



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0135

Bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité

Amendements du Parlement européen, adoptés le 19 juin 2025, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité (COM(2023)0769 – C9-0443/2023 – 2023/0447(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

¹ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0104/2025).

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union. Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent d'un fonctionnement non optimal du marché intérieur en ce qui concerne les chiens et les chats dans l'Union, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats élevés et détenus dans des établissements, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats ***cédés dans*** l'Union.

Amendement

(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union; ***leur bien-être devrait être protégé.*** Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent d'un fonctionnement non optimal du marché intérieur en ce qui concerne les chiens et les chats dans l'Union, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent, ***compte tenu des connaissances sur les animaux, qui reconnaissent leur capacité à éprouver des émotions et de la douleur et à interagir socialement,*** il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats élevés et détenus dans des établissements, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats ***mis sur le marché de*** l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'absence de dispositions de l'Union en matière de bien-être pour

Amendement

(2) ***Les chiens et les chats, qui ont leurs propres besoins biologiques et***

l'élevage, la détention et la mise sur le marché des chiens et des chats, ainsi que des règles nationales divergentes, lorsque ces règles existent, ont ***très souvent*** conduit à ce que ces animaux naissent et soient élevés, puis vendus ou adoptés à titre gratuit, dans des conditions néfastes pour leur bien-être. Les éleveurs commerciaux de chiens et de chats dans les différents États membres ne se livrent pas une concurrence équitable du fait que les conditions de bien-être des animaux comptent parmi les aspects essentiels de la compétitivité entre ces opérateurs et qu'elles diffèrent grandement d'un État membre à l'autre. La concurrence s'en trouve faussée, en particulier pour les éleveurs et détenteurs respectant des normes élevées, qui, dans leur pratique du commerce transfrontière, se voient dans l'impossibilité de monétiser leurs investissements dans le bien-être des animaux parce qu'ils sont face à des opérateurs qui tirent profit de conditions de bien-être des animaux ne répondant pas aux normes pour leur livrer concurrence et faire baisser les prix et les normes.

comportementaux uniques, sont commercialisés et détenus comme animaux de compagnie dans l'Union.

L'absence de dispositions de l'Union en matière de bien-être pour l'élevage, la détention et la mise sur le marché des chiens et des chats, ainsi que des règles nationales divergentes, lorsque ces règles existent, ont ***parfois*** conduit à ce que ces animaux naissent et soient élevés, puis vendus ou adoptés à titre gratuit, dans des conditions ***qui pourraient avoir de graves conséquences*** pour leur bien-être. Les éleveurs commerciaux de chiens et de chats dans les différents États membres ne se livrent pas une concurrence équitable du fait que les conditions de bien-être des animaux comptent parmi les aspects essentiels de la compétitivité entre ces opérateurs et qu'elles diffèrent grandement d'un État membre à l'autre. La concurrence s'en trouve faussée, en particulier pour les éleveurs et détenteurs respectant des normes élevées, qui, dans leur pratique du commerce transfrontière, se voient dans l'impossibilité de monétiser leurs investissements dans le bien-être des animaux parce qu'ils sont face à des opérateurs qui tirent profit de conditions de bien-être des animaux ne répondant pas aux normes pour leur livrer concurrence et faire baisser les prix et les normes.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En outre, les consommateurs ne bénéficient pas d'une protection suffisante, car ils sont souvent confrontés, lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat, aux répercussions négatives des mauvaises conditions de bien-être dans lesquelles les animaux ont été élevés et détenus dans les établissements, telles que des problèmes de santé, des problèmes comportementaux ou

Amendement

(3) En outre, les consommateurs ne bénéficient pas d'une protection suffisante, car ils sont souvent confrontés, lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat, aux répercussions négatives des mauvaises conditions de bien-être dans lesquelles les animaux ont été élevés et détenus dans les établissements, telles que des problèmes de santé, des problèmes comportementaux ou

des anomalies génétiques chez le chien ou le chat acheté ou acquis.

des anomalies génétiques chez le chien ou le chat acheté ou acquis. *Afin d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés et de promouvoir le respect des règles de l'Union, il est essentiel d'informer le public et de le sensibiliser à la différence entre les pratiques d'élevage responsables et celles qui ne respectent pas les règles de l'Union ou qui sont illégales.*

Amendements 280 et 307

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) Si divers États membres ont déjà introduit des listes positives à l'échelon national afin de réglementer la propriété privée d'animaux, l'absence d'un cadre commun de l'Union portant sur des dispositions en matière de bien-être concernant l'élevage, la détention et la mise sur le marché d'animaux domestiques autres que les chiens et les chats, ainsi que l'existence de règles nationales divergentes, donnent lieu à des incohérences, à des lacunes dans l'application de la législation ainsi qu'à une confusion pour les consommateurs et ont souvent de lourdes conséquences sur le bien-être des espèces qui ne sont pas adaptées pour être détenues en tant qu'animaux de compagnie, en plus de comporter des risques pour la biodiversité, la santé et la sécurité humaines et la conservation de la nature.

Amendement 308

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Des voix se sont déjà élevées en faveur de l'établissement d'une liste

européenne, fondée sur des données scientifiques, des animaux qui ont été jugés aptes à la détention en tant qu'animal de compagnie, dans des conditions de bien-être appropriées, sans nuire aux populations sauvages, et donc à la biodiversité européenne, ni à la santé et à la sécurité humaines. Ce faisant, il est essentiel d'évaluer l'incidence sur les animaux, y compris leur bien-être, leur comportement, leurs besoins alimentaires et les soins vétérinaires qui leur sont prodigués, afin d'éviter des situations susceptibles de provoquer des souffrances inutiles, des conditions de vie inappropriées ou la mise en danger d'espèces.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il convient de renforcer la coopération entre les États membres afin de détecter les établissements d'élevage illégaux, de démanteler les réseaux connexes et de garantir l'application effective des règles applicables. Il est essentiel de renforcer la collaboration, l'échange d'informations et la coordination des inspections par delà les frontières pour s'attaquer au caractère transnational de certaines activités illégales et protéger le bien-être des animaux et les intérêts des consommateurs dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

(4 ter) Le nombre d'animaux de compagnie dans l'Union a considérablement augmenté ces dernières années, reflétant le fort attachement des citoyens de l'Union au bien-être des chiens et des chats. À la lumière de l'évolution de la science en matière de bien-être des animaux, l'Union et ses États membres devraient être encouragés à promouvoir une approche juridique qui reflète non seulement le statut des animaux en tant que propriété, mais aussi la responsabilité éthique des êtres humains à l'égard du bien-être et de la protection des animaux.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6

(6) Le commerce illégal de chiens et de chats s'est en partie développé en raison d'un manque de traçabilité de ces animaux jusqu'à leur portée d'origine. Les pratiques commerciales illégales sont quant à elles à mettre en lien avec une souffrance des chiens et des chats, qui sont soumis à des pratiques d'élevage échappant à tout contrôle. Il n'est pas possible de garantir le respect par les opérateurs des mêmes normes en matière de bien-être des animaux et d'assurer l'uniformité des conditions de concurrence sur le marché intérieur en ce qui concerne la **cession** de chiens et de chats sans moyens fiables de remonter jusqu'à l'origine des animaux. Il est donc primordial de garantir la traçabilité des chiens et des chats au moyen d'un système permettant de les identifier et de les enregistrer avant leur première **cession dans** l'Union et chaque fois que les animaux changent de propriétaire.

(6) Le commerce illégal de chiens et de chats s'est en partie développé en raison d'un manque de traçabilité de ces animaux jusqu'à leur portée d'origine **et en raison d'un engouement des consommateurs pour ces animaux, le tout facilité par le développement des achats en ligne.** Les pratiques commerciales illégales sont quant à elles à mettre en lien avec une souffrance des chiens et des chats, qui sont soumis à des pratiques d'élevage échappant à tout contrôle. Il n'est pas possible de garantir le respect par les opérateurs des mêmes normes en matière de bien-être des animaux et d'assurer l'uniformité des conditions de concurrence sur le marché intérieur en ce qui concerne la **mise sur le marché** de chiens et de chats sans moyens fiables de remonter jusqu'à l'origine des animaux. Il est donc primordial de garantir la traçabilité des chiens et des chats au moyen d'un système permettant de les identifier et de les enregistrer avant leur

première ***mise sur le marché*** de l'Union et chaque fois que les animaux changent de propriétaire.

Amendement 309

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le présent règlement introduit un enregistrement obligatoire, des contrôles renforcés des ventes en ligne et une meilleure traçabilité des chiens et des chats, avec des périodes de transition pouvant aller jusqu'à 10 ans afin de permettre aux autorités compétentes de se préparer. Il souligne en outre l'importance de normes à l'échelle de l'Union pour un élevage responsable afin de prévenir les effets néfastes sur la santé et le bien-être des chiens et des chats. Le présent règlement aborde ces questions en établissant des exigences claires en matière de bien-être et en veillant à ce que les pratiques d'élevage respectent les normes les plus strictes.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Le commerce illégal de chiens et de chats en provenance de pays tiers s'est intensifié. Les règles actuelles de l'UE relatives aux mouvements de chiens et de chats à destination de l'UE, telles que les dispositions du règlement (UE) n° 576/2013 et de la législation sur la santé animale, ne prévoient pas suffisamment d'outils pour empêcher ce commerce illégal. En d'autres termes, des règles

(7) Le commerce illégal de chiens et de chats en provenance de pays tiers s'est intensifié. Les règles actuelles de l'UE relatives aux mouvements de chiens et de chats à destination de l'UE, telles que les dispositions du règlement (UE) n° 576/2013 et de la législation sur la santé animale, ne prévoient pas suffisamment d'outils pour empêcher ce commerce illégal. En d'autres termes, des règles

supplémentaires sont requises pour lutter contre le commerce illégal des chiens et des chats. Les règles actuelles en matière de santé animale exigent, tant pour les mouvements commerciaux que non commerciaux de chiens et de chats entrant dans l'Union, que les animaux soient identifiés au moyen d'une puce électronique. Afin de renforcer ces dispositions en matière de traçabilité, il convient que les propriétaires de chiens et de chats entrant dans l'Union veillent à leur enregistrement dans l'une des bases de données des États membres sur le lieu de destination. Les mouvements de ces animaux seront ainsi mieux contrôlés.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les dispositions en matière de traçabilité contenues dans la présente proposition contribuent également à la protection de la santé publique par une amélioration du bien-être des animaux, de leur santé et des contrôles relatifs à la transmission éventuelle de maladies animales (dont certaines à caractère zoonotique), conformément à l'approche «Une seule santé».

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

supplémentaires sont requises pour lutter contre le commerce illégal des chiens et des chats. Les règles actuelles en matière de santé animale exigent, tant pour les mouvements commerciaux que non commerciaux de chiens et de chats entrant dans l'Union, que les animaux soient identifiés au moyen d'une puce électronique. Afin de renforcer ces dispositions en matière de traçabilité, il convient que les propriétaires ***ou les personnes responsables*** de chiens et de chats entrant dans l'Union veillent à leur enregistrement dans l'une des bases de données des États membres sur le lieu de destination. Les mouvements de ces animaux seront ainsi mieux contrôlés.

Amendement

(8) Les dispositions en matière de traçabilité contenues dans la présente proposition contribuent également à la protection de la santé publique par une amélioration du bien-être des animaux, de leur santé et des contrôles relatifs à la transmission éventuelle de maladies animales (dont certaines à caractère zoonotique, ***qui peuvent parfois se transmettre à la faune sauvage***), conformément à l'approche «Une seule santé».

Amendement

(8 bis) Le règlement (UE) 2016/429 du

Parlement européen et du Conseil établit des règles en ce qui concerne les maladies animales transmissibles afin d'éviter la propagation de ces maladies dans l'Union. La santé animale correspond à l'un des cinq domaines du bien-être des animaux et est, à ce titre, couverte par le présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne porte pas sur les maladies répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429, mais plutôt sur l'état de santé des chiens et des chats, tel qu'il est influencé par des maladies non transmissibles (par exemple des blessures) ou des maladies non répertoriées (par exemple certains parasites). Les règles énoncées dans le présent règlement visent donc à compléter le règlement (UE) 2016/429 et ne font pas double emploi avec les règles établies dans ledit règlement ni ne se superposent à celles-ci.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le règlement (UE) 2016/429 impose l'identification des chiens et des chats au moyen d'un transpondeur, mais uniquement s'ils font l'objet de mouvements entre États membres ou s'ils sont entrés dans l'Union. L'identification requise par ledit règlement n'est pas pleinement harmonisée, étant donné qu'il ne prévoit pas de normes précises en ce qui concerne les transpondeurs. En outre, ce règlement n'impose pas aux États membres de tenir des bases de données sur les chiens et les chats. Il convient dès lors d'exiger des États membres qu'ils établissent et tiennent à jour des bases de données sur les chiens et les chats *cédés* sur le marché de l'Union afin de garantir la traçabilité de ces animaux. Il est également nécessaire d'assurer l'interopérabilité de ces bases de

Amendement

(10) Le règlement (UE) 2016/429 impose l'identification des chiens et des chats au moyen d'un transpondeur, mais uniquement s'ils font l'objet de mouvements entre États membres ou s'ils sont entrés dans l'Union. L'identification requise par ledit règlement n'est pas pleinement harmonisée, étant donné qu'il ne prévoit pas de normes précises en ce qui concerne les transpondeurs. En outre, ce règlement n'impose pas aux États membres de tenir des bases de données sur les chiens et les chats. Il convient dès lors d'exiger des États membres qu'ils établissent et tiennent à jour des bases de données sur les chiens et les chats *mis* sur le marché de l'Union afin de garantir la traçabilité de ces animaux. Il est également nécessaire d'assurer l'interopérabilité de ces bases de

données. Ces mesures faciliteront la recherche d'informations sur les chiens et les chats dans l'ensemble de l'Union et permettront aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles officiels afin d'assurer le respect des règles en matière de bien-être des animaux.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La **cession** de chiens et de chats, que celle-ci s'opère à des fins lucratives ou à titre gratuit, a une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, afin de prévenir la fraude, il convient de garantir la traçabilité de tous les animaux commercialisés sur le marché de l'Union et de soumettre la détention d'animaux dans les établissements d'élevage, les **animaleries** et les refuges à des règles détaillées.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

données. Ces mesures faciliteront la recherche d'informations sur les chiens et les chats dans l'ensemble de l'Union et permettront aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles officiels afin d'assurer le respect des règles en matière de bien-être des animaux.

Amendement

(11) La **mise sur le marché** de chiens et de chats, que celle-ci s'opère à des fins lucratives ou à titre gratuit, a une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, afin de prévenir la fraude, il convient de garantir la traçabilité de tous les animaux commercialisés sur le marché de l'Union et de soumettre la détention d'animaux dans les établissements d'élevage, les **établissements de vente, les foyers d'accueil** et les refuges à des règles détaillées. **Les services de l'armée, de la police ou des douanes qui élèvent ou détiennent des chiens pour leur propre usage ne relèvent pas de cette situation, car ils n'exercent pas leurs activités d'élevage ou de détention à destination du marché.**

Amendement

(11 bis) **La cession occasionnelle de chiots et de chatons par leurs propriétaires qui détiennent des chiens ou des chats à des fins d'agrément personnel ou familial et de compagnie et sans aucune intention ou finalité commerciale n'a pas d'incidence significative sur le**

marché intérieur, et il est donc justifié d'exclure ces activités de cession du champ d'application du présent règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ régit la détention, l'élevage et la fourniture des animaux détenus à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. Il convient donc d'exclure les chiens et les chats destinés à des fins scientifiques du champ d'application du présent règlement.

⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Amendement

(13) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ régit la détention, l'élevage et la fourniture des animaux détenus à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. ***Le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil établit des règles en ce qui concerne les essais cliniques pour les médicaments vétérinaires dans lesquels des animaux, y compris les chiens et les chats, sont utilisés.*** Il convient donc d'exclure les chiens et les chats destinés ***ou utilisés*** à des fins scientifiques ***ainsi que les chiens et les chats utilisés dans les essais cliniques requis pour l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires*** du champ d'application du présent règlement.

⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour la première fois, un grand nombre de chiens et de chats seront couverts par des règles détaillées en

Amendement

(14) Pour la première fois, un grand nombre de chiens et de chats seront couverts par des règles détaillées en

matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques qui se posent dans certains cas pour déterminer si les chiens et les chats sont détenus comme animaux de compagnie ou en vue de leur mise sur le marché ou de leur cession, le présent règlement devrait exempter *de certaines obligations* les propriétaires d'animaux de compagnie qui détiennent plusieurs chiens ou chats et dont le nombre de portées produites est inférieur à un certain seuil. Dans le cas contraire, ces propriétaires d'animaux de compagnie se verraient soumis aux exigences correspondantes du présent règlement et feraient ainsi l'objet d'un traitement disproportionné.

matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques qui se posent dans certains cas pour déterminer si les chiens et les chats sont détenus comme animaux de compagnie ou *utilisés à des fins agricoles telles que la conduite et la garde de troupeaux ou la protection de la ferme*, ou en vue de leur mise sur le marché ou de leur cession, le présent règlement devrait exempter les propriétaires d'animaux de compagnie qui détiennent plusieurs chiens ou chats et dont le nombre de portées produites est inférieur à un certain seuil. Dans le cas contraire, ces propriétaires d'animaux de compagnie se verraient soumis aux exigences correspondantes du présent règlement et feraient ainsi l'objet d'un traitement disproportionné. *Les chats errants, qui vivent en liberté et qui contrôlent les populations de rongeurs, font depuis longtemps partie de cet équilibre rural et jouent un rôle fonctionnel et symbiotique dans les exploitations agricoles. Il convient de tenir dûment compte des zones rurales et reculées, où l'accès aux services vétérinaires et aux infrastructures de mise en conformité peut être limité, ainsi que de la nécessité d'éviter d'imposer une charge disproportionnée aux agriculteurs et aux petits éleveurs.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) En outre, sur le marché de l'Union, différents types d'opérateurs exerçant différents types d'activités *sont actifs dans la cession* de chiens et de chats. Aux éleveurs commerciaux s'ajoutent les *animaleries*, dans lesquelles des chiens et des chats généralement nés et élevés dans

Amendement

(17) En outre, sur le marché de l'Union, différents types d'opérateurs exerçant différents types d'activités *mettent des* chiens et *des* chats *sur le marché*. Aux éleveurs commerciaux s'ajoutent les *établissements de vente*, dans lesquelles des chiens et des chats généralement nés et

d'autres établissements sont détenus en vue de leur vente. La protection de ces animaux peut laisser à désirer, ces établissements n'étant pas tenus à des normes communes en matière de bien-être. Étant donné que les **animaleries** sont des opérateurs commerciaux qui mettent des chiens et des chats sur le marché, il y a lieu d'appliquer les exigences du présent règlement à ces établissements.

élevés dans d'autres établissements sont détenus en vue de leur vente. La protection de ces animaux peut laisser à désirer, ces établissements n'étant pas tenus à des normes communes en matière de bien-être. Étant donné que les **établissements de vente** sont des opérateurs commerciaux qui mettent des chiens et des chats sur le marché, il y a lieu d'appliquer les exigences du présent règlement à ces établissements.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Malgré les différences dans les activités menées par les éleveurs commerciaux et les **animaleries**, d'une part, et les refuges pour animaux, d'autre part, tous procèdent à la **cession de chiens et de chats sur le marché de l'Union** et leurs activités se chevauchent dans une certaine mesure, en particulier sur le plan de la demande. Lorsqu'ils cherchent un chien ou un chat, les consommateurs font le choix soit d'acheter un animal auprès d'un éleveur (de façon directe ou en passant par **une animalerie** ou un intermédiaire), soit d'en adopter un dans un refuge. L'acquisition de chiens ou de chats directement auprès de propriétaires d'animaux de compagnie revêt un caractère marginal. Un facteur important dans le choix d'un chien ou d'un chat réside dans les éventuels problèmes comportementaux ou autres que l'animal peut présenter du fait d'avoir été détenu dans de mauvaises conditions de bien-être et qui sont susceptibles de limiter sa capacité à être détenu en tant qu'animal de compagnie, que l'animal provienne d'un établissement d'élevage commercial, **d'une animalerie** ou d'un refuge. En outre, étant donné que le commerce est également opéré par des intermédiaires, et principalement en ligne,

Amendement

(19) Malgré les différences dans les activités menées par les éleveurs commerciaux et les **établissements de vente**, d'une part, et les refuges pour animaux, d'autre part, tous procèdent à la **mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats** et leurs activités se chevauchent dans une certaine mesure, en particulier sur le plan de la demande. Lorsqu'ils cherchent un chien ou un chat, les consommateurs font le choix soit d'acheter un animal auprès d'un éleveur (de façon directe ou en passant par **un établissement de vente** ou un intermédiaire), soit d'en adopter un dans un refuge. L'acquisition de chiens ou de chats directement auprès de propriétaires d'animaux de compagnie revêt un caractère marginal. Un facteur important dans le choix d'un chien ou d'un chat réside dans les éventuels problèmes comportementaux ou autres que l'animal peut présenter du fait d'avoir été détenu dans de mauvaises conditions de bien-être et qui sont susceptibles de limiter sa capacité à être détenu en tant qu'animal de compagnie, que l'animal provienne d'un établissement d'élevage commercial, **d'un établissement de vente** ou d'un refuge. En outre, étant donné que le commerce est également opéré par des intermédiaires, et

il se peut que les consommateurs ne sachent pas, avant d'acquérir un chien ou un chat, si l'animal provient d'un refuge, d'un éleveur ou **d'une animalerie**. Il est prouvé que le nombre d'animaux **cédés par les refuges** sur le marché de l'Union est important, les chats étant particulièrement concernés. Il est également établi que des refuges situés dans certains États membres **cèdent** des animaux, en particulier des chiens, à de futurs propriétaires d'animaux de compagnie d'autres États membres. Afin de garantir la réalisation de l'objectif du présent règlement consistant à garantir un bon fonctionnement du marché intérieur en matière de chiens et de chats et un développement rationnel du secteur, et ce, tout en assurant un niveau élevé de bien-être des animaux, il convient d'appliquer certaines des exigences du présent règlement aux refuges détenant un nombre minimal donné d'animaux, qu'ils **les destinent à la vente** contre paiement ou **en opèrent uniquement la cession** à titre gratuit ou moyennant le remboursement de frais raisonnables. Toutefois, pour des raisons de proportionnalité et étant donné que les activités des refuges diffèrent de celles d'autres opérateurs et qu'elles peuvent remplir une fonction d'intérêt général, seules certaines des exigences du présent règlement devraient s'appliquer aux refuges, notamment en ce qui concerne le nombre de soigneurs animaliers et leurs compétences, l'hébergement, l'alimentation et l'abreuvement, les besoins comportementaux et les pratiques douloureuses, ainsi que les visites consultatives d'un vétérinaire.

principalement en ligne, il se peut que les consommateurs ne sachent pas, avant d'acquérir un chien ou un chat, si l'animal provient d'un refuge, d'un éleveur ou **d'un établissement de vente**. **Ces informations pourraient aider les acheteurs à faire des choix éclairés et responsables**. Il est prouvé que le nombre d'animaux **mis** sur le marché de l'Union **par les refuges** est important, les chats étant particulièrement concernés. Il est également établi que des refuges situés dans certains États membres **mettent sur le marché** des animaux, en particulier des chiens, à **destination** de futurs propriétaires d'animaux de compagnie d'autres États membres. Afin de garantir la réalisation de l'objectif du présent règlement consistant à garantir un bon fonctionnement du marché intérieur en matière de chiens et de chats et un développement rationnel du secteur, et ce, tout en assurant un niveau élevé de bien-être des animaux, il convient d'appliquer certaines des exigences du présent règlement aux refuges détenant un nombre minimal donné d'animaux, qu'ils **mettent sur le marché de l'Union des chiens ou des chats** contre paiement, à titre gratuit ou moyennant le remboursement de frais raisonnables. Toutefois, pour des raisons de proportionnalité et étant donné que les activités des refuges diffèrent de celles d'autres opérateurs et qu'elles peuvent remplir une fonction d'intérêt général, seules certaines des exigences du présent règlement devraient s'appliquer aux refuges, notamment en ce qui concerne le nombre de soigneurs animaliers et leurs compétences, l'hébergement, l'alimentation et l'abreuvement, les besoins comportementaux et les pratiques douloureuses, ainsi que les visites consultatives d'un vétérinaire.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Les États membres ont constaté que les opérateurs responsables de chiens ou de chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués avaient de plus en plus recours à des familles d'accueil. Étant donné que le nombre de chiens et de chats détenus dans des foyers d'accueil peut avoir une incidence sur le marché des chiens et des chats, les foyers d'accueil devraient être couverts par le présent règlement. Dans de tels cas, les opérateurs qui placent les chiens ou les chats dans des familles d'accueil devraient être chargés de veiller à ce que les exigences du présent règlement soient respectées dans ces foyers d'accueil. Cet objectif pourrait être atteint au moyen, entre autres, de l'établissement d'une relation contractuelle entre l'opérateur et la famille d'accueil.*

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) En outre, compte tenu du nombre important d'animaux ***cédés dans*** l'Union par des refuges et de la nécessité de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement en ce qui concerne la traçabilité et la prévention du commerce illégal, les refuges devraient eux aussi être soumis aux exigences du présent règlement pour ce qui est de l'identification et de l'enregistrement des chiens et des chats, que leurs activités puissent ou non être considérées comme étant de nature économique.

Amendement

(20) En outre, compte tenu du nombre important d'animaux ***mis sur le marché de*** l'Union par des refuges et de la nécessité de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement en ce qui concerne la traçabilité et la prévention du commerce illégal, les refuges devraient eux aussi être soumis aux exigences du présent règlement pour ce qui est de l'identification et de l'enregistrement des chiens et des chats, que leurs activités puissent ou non être considérées comme étant de nature économique. ***Les opérateurs responsables de refuges devraient être encouragés à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction des chiens ou des chats qui y sont détenus.***

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il est essentiel que les autorités compétentes soient en mesure de recenser les établissements soumis à leurs contrôles officiels. Il convient donc que les opérateurs détenant des chiens et des chats dans des établissements notifient leurs activités aux autorités compétentes.

Amendement

(23) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il est essentiel que les autorités compétentes soient en mesure de recenser les établissements soumis à leurs contrôles officiels. Il convient donc que les opérateurs détenant des chiens et des chats dans des établissements notifient leurs activités aux autorités compétentes ***et que ces dernières tiennent un registre actualisé de ces établissements. Afin de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les opérateurs, les autorités compétentes devraient pouvoir, à cette fin, utiliser les informations ou les données collectées dans le registre des établissements pour chiens ou chats au titre du règlement (UE) 2016/429.***

Amendement 278

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Un personnel bien formé et qualifié est essentiel pour améliorer les conditions de bien-être des animaux. Des compétences en matière de bien-être des animaux nécessitent une connaissance des schémas comportementaux de base et des besoins fondamentaux des espèces concernées. Les soigneurs animaliers devraient disposer des compétences en matière de bien-être des animaux correspondant à leurs tâches et aux animaux qu'ils soignent, afin d'éviter d'infliger de la douleur, du stress et de la

Amendement

(24) ***La détresse et la souffrance des chiens et des chats au cours des activités de dressage par des maîtres-chiens non formés ou mal formés peuvent avoir des effets néfastes sur le comportement des chiens et des chats, avec des risques possibles pour la santé et la sécurité humaines et pour l'environnement.*** Un personnel bien formé et qualifié est ***donc*** essentiel pour améliorer les conditions de bien-être des animaux, ***notamment lors de l'élevage, de la détention et de la manipulation de chiens destinés aux services militaires, policiers et douaniers.***

souffrance aux chiens et aux chats.

Des compétences en matière de bien-être des animaux nécessitent une connaissance des schémas comportementaux de base et des besoins fondamentaux des espèces concernées. Les soigneurs animaliers devraient disposer des compétences en matière de bien-être des animaux correspondant à leurs tâches et aux animaux qu'ils soignent, afin d'éviter d'infliger de la douleur, du stress et de la souffrance aux chiens et aux chats. ***Les soigneurs animaliers et les autorités compétentes, y compris les agences gouvernementales, devraient régulièrement mettre à jour leurs compétences au moyen de programmes de formation promouvant des méthodes de formation telles que le «conditionnement opérationnel», en donnant la priorité au renforcement positif, plutôt qu'à des méthodes fondées sur des sanctions.***

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Étant donné que le bien-être des animaux englobe la santé de ceux-ci, les vétérinaires sont les mieux placés pour prodiguer des conseils aux opérateurs en vue d'une amélioration de la situation en matière de bien-être des animaux dans les établissements. Les vétérinaires devraient jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux interactions entre la santé et le bien-être de ces animaux. Par conséquent, il convient que les établissements qui détiennent ***des chiens et des chats fassent régulièrement*** l'objet d'une visite ***portant*** sur le bien-être des animaux.

Amendement

(25) Étant donné que le bien-être des animaux englobe la santé de ceux-ci, les vétérinaires sont les mieux placés pour prodiguer des conseils aux opérateurs en vue d'une amélioration de la situation en matière de bien-être des animaux dans les établissements. Les vétérinaires devraient jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux interactions entre la santé et le bien-être de ces animaux. Par conséquent, il convient que les établissements qui détiennent ***un nombre de chiens et de chats dépassant un certain seuil fassent*** l'objet d'une visite ***d'un vétérinaire axée*** sur le bien-être des animaux ***au cours de la première année d'application du présent règlement ou au cours de la première année suivant la notification d'un nouvel établissement. Ensuite, les visites d'un vétérinaire ont lieu, le cas échéant, sur la***

*base d'une analyse des risques effectuée
par les autorités compétentes.*

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) *Afin de garantir un niveau élevé de bien-être des animaux, les vétérinaires conservent un degré approprié d'indépendance professionnelle par rapport à l'opérateur, possèdent une formation complète et se forment de façon continue pour se tenir au courant des progrès scientifiques et professionnels. Cette formation peut également porter, le cas échéant, sur des éléments liés à la reconnaissance des cas de violence et de maltraitance animale.*

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 ter) *Lorsque, au cours de leurs visites portant sur la santé et le bien-être des animaux, les vétérinaires sont confrontés à des circonstances susceptibles d'affecter gravement le bien-être des chiens ou des chats, ils sont encouragés, le cas échéant, à en informer les autorités compétentes ou à envisager d'effectuer une visite de suivi pour évaluer la situation.*

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 25 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 quater) Il serait préférable qu'il soit mis fin à la vie de chiens et des chats avec l'aide d'un vétérinaire, en ayant recours à des méthodes qui réduisent autant que possible la douleur et la détresse. Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un chien de chasse ou un chien gardien de troupeaux est gravement blessé dans un lieu éloigné où l'aide vétérinaire n'est pas accessible, d'autres méthodes peuvent être utilisées, à condition qu'elles réduisent autant que possible les souffrances.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Certaines stratégies d'élevage peuvent causer des problèmes affectant le bien-être des chiens et des chats. La sélection, pour des raisons esthétiques ou d'autres considérations commerciales, de certains caractères génétiques peut entraîner l'apparition de caractères indésirables du point de vue du bien-être des animaux, susceptibles d'être transmis aux générations suivantes. Dès lors, il convient que les opérateurs prennent des mesures pour éviter que leurs stratégies d'élevage n'entraînent de telles conséquences négatives sur le bien-être des chiens et des chats.

Amendement

(26) Certaines stratégies d'élevage peuvent causer des problèmes affectant le bien-être des chiens et des chats. La sélection, pour des raisons esthétiques ou d'autres considérations commerciales, de certains caractères génétiques peut entraîner l'apparition de caractères indésirables du point de vue du bien-être des animaux, susceptibles d'être transmis aux générations suivantes. Dès lors, il convient que les opérateurs prennent des mesures pour éviter que leurs stratégies d'élevage n'entraînent de telles conséquences négatives sur le bien-être des chiens et des chats. ***En particulier, les stratégies d'élevage motivées par des objectifs commerciaux peuvent aboutir à ce que certains types de chiens et de chats développent des «conformations extrêmes». Étant donné que ces conformations extrêmes peuvent entraîner d'importants problèmes de santé pour les chiens et les chats concernés, les éleveurs devraient les exclure des programmes d'élevage.***

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les manifestations publiques, les expositions et les compétitions esthétiques faisant intervenir des chiens ou des chats ont une incidence sur les débouchés commerciaux et le prix de vente des chiens et des chats. Les mutilations et certaines stratégies d'élevage qui entraînent le développement de conformations extrêmes chez les chiens ou les chats peuvent être avantageuses pour les éleveurs qui participent à des manifestations publiques, des expositions et des compétitions esthétiques faisant intervenir des chiens ou des chats. L'organisation et la participation à de tels événements peuvent être motivées par d'autres facteurs que le bien-être des animaux, tels que les normes esthétiques, dans le but de faire de la publicité pour certaines races et certaines caractéristiques physiques. Afin de garantir que les éleveurs accordent la priorité au bien-être des chiens et des chats qu'ils élèvent et, en particulier, que les chiens et les chats ne développent pas de conformations extrêmes et que les éleveurs ne se livrent pas à des mutilations afin d'atteindre des normes esthétiques malsaines, les opérateurs d'établissements d'élevage et de vente et les organisateurs de ces manifestations publiques, expositions et compétitions ne devraient pas utiliser ni faire participer des chiens ou des chats présentant des conformations extrêmes ou des chiens ou des chats qui ont été mutilés pour ces manifestations publiques, expositions ou compétitions.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il est prouvé scientifiquement que la consanguinité a des répercussions néfastes importantes sur la santé et le bien-être des animaux. Par conséquent, il convient d'interdire la consanguinité chez les chiens et les chats, **y compris les accouplements entre individus apparentés au premier et au deuxième degrés**, car cette pratique augmente l'incidence des troubles héréditaires et compromet le fonctionnement du système immunitaire, deux conséquences ayant une influence négative sur la santé et le bien-être des chiens et des chats.

Amendement

(27) Il est prouvé scientifiquement que la consanguinité a des répercussions néfastes importantes sur la santé et le bien-être des animaux. Par conséquent, il convient d'interdire la consanguinité chez les chiens et les chats **entre les parents et leur progéniture, entre frères et sœurs, entre demi-frères et demi-sœurs et entre les grands-parents et leurs petits-enfants**, car cette pratique augmente l'incidence des troubles héréditaires et compromet le fonctionnement du système immunitaire, deux conséquences ayant une influence négative sur la santé et le bien-être des chiens et des chats. **La consanguinité devrait néanmoins être possible, lorsque cela est nécessaire pour préserver des races locales dont le patrimoine génétique est limité, à condition qu'elle soit autorisée à cette fin par l'autorité compétente.**

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Les données scientifiques confirment qu'un accès constant à une alimentation et à une hydratation adéquates est fondamental pour le bien-être des chiens et des chats. Il convient donc de fixer des exigences minimales pour les opérateurs à cet égard. Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement devraient être maintenus propres et être conçus, construits et installés de manière à garantir l'égalité d'accès pour tous les animaux, en réduisant ainsi au minimum la concurrence entre eux et en évitant les

comportements agonistes. Ces installations devraient également être conçues de manière à réduire au minimum les débordements et renversements, à prévenir la contamination des aliments pour animaux et de l'eau par des substances nocives et à éviter tout risque de dommages pour les chiens et les chats.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Des données scientifiques démontrent clairement la nécessité pour les chiens et les chats de disposer d'un espace suffisant pour exprimer leur comportement naturel et avoir des interactions sociales normales. Cela n'est pas possible lorsque les animaux sont maintenus enfermés ou *en cage*. Il y a dès lors lieu d'interdire la détention de chiens et de chats *en cage*.

Amendement

(30) Des données scientifiques démontrent clairement la nécessité pour les chiens et les chats de disposer d'un espace suffisant pour exprimer leur comportement naturel et avoir des interactions sociales normales. Cela n'est pas possible lorsque les animaux sont maintenus enfermés ou *dans des conteneurs de façon prolongée*. Il y a dès lors lieu d'interdire la détention de chiens et de chats *dans des conteneurs de façon prolongée, sauf si ces conteneurs sont nécessaires pour le transport ou l'isolement temporaire et à court terme d'un chien ou d'un chat et durant la participation à des manifestations publiques, expositions et compétitions, de chiots ou de chatons dont la capacité de thermorégulation est réduite ou de chiots ou de chatons accompagnés de leur mère, à la condition de réduire au minimum le stress, d'éviter la souffrance due à des températures extrêmes et de garantir que les chiens et les chats peuvent se tenir debout et se coucher dans une position naturelle*.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Pour prévenir toute complication liée à la gestation et éviter de compromettre leur bien-être, les chiennes et les chattes ne devraient être utilisées pour la reproduction ***qu'après*** qu'elles ***ont*** atteint ***leur maturité squelettique et sexuelle***. Pour leur permettre de récupérer physiquement de la gestation et de la lactation, la remise à la reproduction des chiennes et des chattes ne devrait se faire qu'au terme d'un laps de temps suffisant. Toutefois, afin de prévenir certaines affections pathologiques liées à la reproduction chez les chiennes et les chattes, telles que le pyomètre, il convient d'autoriser jusqu'à trois ***gestations consécutives***, suivies d'une période de récupération adéquate. Il y a lieu de cesser ***progressivement*** la reproduction des chiennes et des chattes qui arrivent à un âge avancé.

Amendement

(33) Pour prévenir toute complication liée à la gestation et éviter de compromettre leur bien-être, les chiennes et les chattes ne devraient ***pas*** être utilisées pour la reproduction ***avant*** qu'elles ***aient*** atteint ***un stade de maturité approprié***. Pour leur permettre de récupérer physiquement de la gestation et de la lactation, la remise à la reproduction des chiennes et des chattes ne devrait se faire qu'au terme d'un laps de temps suffisant. Toutefois, afin de prévenir certaines affections pathologiques liées à la reproduction chez les chiennes et les chattes, telles que le pyomètre, il convient d'autoriser jusqu'à trois ***portées dans une période de deux ans***, suivies d'une période de récupération adéquate, ***qui ne devrait pas être inférieure à un an pour les chiennes et les chattes qui ont eu trois portées, chiots mort-nés compris, au cours d'une période de deux ans***. Il y a lieu de cesser la reproduction des chiennes et des chattes qui arrivent à un âge avancé, ***ainsi que celle des chiennes et des chattes qui ont subi deux césariennes, étant donné qu'il ne peut être exclu qu'une gestation supplémentaire ait un effet négatif sur leur bien-être. Toute femelle utilisée à des fins de reproduction devrait être suivie de façon régulière par un vétérinaire.***

Amendement 31

**Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Les États membres devraient établir des règles relatives à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du présent règlement, y compris en cas d'abandon de chiens et de chats par les

opérateurs. Les établissements d'élevage qui se livrent à des pratiques abusives qui compromettent le bien-être des animaux devraient, en particulier, faire l'objet de sanctions sévères et dissuasives. Ces pratiques devraient être condamnées sans équivoque, et il conviendrait d'empêcher les personnes qui se livrent à de telles pratiques de poursuivre leurs activités dans tout État membre. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les animaux détenus dans de tels établissements en soient rapidement retirés et bénéficient d'une protection et de soins appropriés.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les interventions visant à modifier l'apparence ou à prévenir certains comportements des chiens et des chats, telles que la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie) et l'ablation des griffes ou des cordes vocales, ont des répercussions néfastes graves sur le bien-être des chiens et des chats. Ces interventions sont douloureuses et empêchent les chiens et les chats d'exprimer des comportements innés. C'est la raison pour laquelle elles ne **devraient** être autorisées que si elles sont pratiquées par un vétérinaire et uniquement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour des raisons médicales.

Amendement

(36) Les interventions visant à modifier l'apparence ou à prévenir certains comportements des chiens et des chats, telles que la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie) et l'ablation des griffes ou des cordes vocales, ont des répercussions néfastes graves sur le bien-être des chiens et des chats. Ces interventions sont douloureuses et empêchent les chiens et les chats d'exprimer des comportements innés. C'est la raison pour laquelle elles ne **peuvent** être autorisées que si elles sont pratiquées par un vétérinaire et uniquement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour des raisons médicales. **Cependant, pour certaines races, par exemple pour des chiens de chasse, ces interventions pourraient être autorisées pour des raisons prophylactiques, diagnostiques et/ou thérapeutiques, et uniquement si elles sont réalisées par un vétérinaire. Dans des contextes spécifiques et dans certaines régions d'Europe, la caudectomie peut également se justifier pour éviter des blessures à la queue, pour autant qu'elle**

repose sur une évaluation médicale complète et approfondie.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) *Les chiens utilisés par l'armée, la police et les services douaniers sont normalement soumis à un type de dressage très spécifique pour être prêts à intervenir dans l'intérêt de la sécurité nationale. Les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations pour les chiens détenus dans des établissements d'élevage ou de vente qui sont destinés à devenir des chiens militaires, de police ou de douane afin que ces chiens puissent recevoir le dressage jugé le plus approprié.*

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Les conditions mises en place dans les établissements d'élevage revêtent une importance capitale pour que les chiens et les chats soient détenus et traités correctement avant leur mise sur le marché. Il importe donc que ces établissements soient agréés par les autorités compétentes et fassent l'objet d'une inspection sur place préalable à leur agrément. Il importe également qu'une liste de ces établissements agréés soit rendue publique afin de permettre aux acheteurs potentiels de vérifier le statut des *cédants*. **Étant donné que les établissements disposent tous d'un délai prolongé pour appliquer les exigences en matière d'hébergement et de santé, l'obligation incombant aux**

(37) *L'inspection préalable des établissements par des vétérinaires officiels ou d'autres professionnels, si la tâche de contrôle officiel a été déléguée, et l'agrément des établissements qui en résulte, constitue un moyen efficace de garantir que les établissements respectent les exigences du présent règlement. Toutefois, compte tenu de la disponibilité limitée de vétérinaires officiels dans les États membres, il serait disproportionné d'exiger une inspection sur place préalable et un agrément pour tous les établissements, de sorte que les vétérinaires officiels devraient se concentrer sur les établissements présentant un risque plus élevé du point*

établissements d'élevage d'obtenir un agrément devrait commencer à s'appliquer à la même date que les exigences en matière d'hébergement et de santé.

de vue du bien-être des animaux. Les conditions mises en place dans les établissements d'élevage revêtent une importance capitale pour que les chiens et les chats soient ***élevés***, détenus et traités correctement avant leur mise sur le marché, ***notamment en raison des conséquences que de mauvaises conditions de bien-être des animaux à un âge précoce peuvent avoir sur les chiens et les chats.*** Il importe donc que ces établissements soient agréés par les autorités compétentes et fassent l'objet d'une inspection sur place préalable à leur agrément. Il importe également qu'une liste de ces établissements agréés soit rendue publique afin de permettre aux acheteurs potentiels de vérifier le statut des établissements ***d'élevage et ainsi de renforcer le contrôle public et de sensibiliser davantage les citoyens à cet aspect.***

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Certains opérateurs qui mettent des chiens et des chats sur le marché, ***de même que certains refuges qui cèdent des chiens et des chats***, encouragent les clients potentiels à acheter à n'importe quel prix en usant d'arguments émotionnels, sans mentionner aux propriétaires potentiels les conséquences associées à la possession d'un animal de compagnie. D'autres opérateurs ou refuges insistent sur la responsabilité que représente la possession d'un animal de compagnie, ce qui a pour effet de limiter leur capacité à vendre des animaux. Ces attitudes divergentes des opérateurs tendent à donner l'avantage à des opérateurs moins responsables, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence, malgré l'importance, pour le bien-être des animaux et l'ordre public, d'informer les clients de la responsabilité qui leur

Amendement

(38) Certains opérateurs qui mettent des chiens et des chats sur le marché encouragent les clients potentiels à acheter à n'importe quel prix en usant d'arguments émotionnels, sans mentionner aux propriétaires potentiels les conséquences associées à la possession d'un animal de compagnie. D'autres opérateurs ou refuges insistent sur la responsabilité que représente la possession d'un animal de compagnie, ce qui a pour effet de limiter leur capacité à vendre des animaux. Ces attitudes divergentes des opérateurs tendent à donner l'avantage à des opérateurs moins responsables, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence, malgré l'importance, pour le bien-être des animaux et l'ordre public, d'informer les clients de la responsabilité qui leur incombe lorsqu'ils achètent un chien ou un chat. Il est donc

incombe lorsqu'ils achètent un chien ou un chat. Il est donc justifié d'exiger que tous les **cédants** sur le marché de l'Union **de** chiens et **de** chats destinés à être utilisés comme animaux de compagnie informent les futurs propriétaires de la responsabilité que cela implique. En outre, lorsque la **cession** d'un chien ou d'un chat est facilitée par des moyens en ligne, un avertissement approprié devrait accompagner la publicité en ligne afin de transmettre efficacement le message concernant la possession responsable.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Le trafic illégal et les pratiques frauduleuses associées à la vente ou à la mise à l'adoption des chiens et des chats sont facilités par une absence de traçabilité liée à un manque d'exigences en matière d'identification et d'enregistrement de ces animaux. En outre, des systèmes d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats qui ne sont pas harmonisés ou qui ne peuvent être utilisés facilement en raison d'un défaut d'interopérabilité des systèmes techniques peuvent donner lieu à des pratiques frauduleuses. Il est donc essentiel d'harmoniser les normes relatives aux moyens d'identification et d'enregistrement et de veiller à ce que l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats soient effectués avant que l'animal ne soit **cédé dans** l'Union pour la première fois. Avant la première mise sur le marché de l'animal dans l'Union, les **cédants de** chiens et **de** chats devraient prouver **son identification et son enregistrement** dans l'une des bases de données établies à cette fin par les États membres. Ensuite, **lors de** tout changement de propriété ou de responsabilité de

justifié d'exiger que tous les **opérateurs qui mettent** sur le marché de l'Union **des** chiens et **des** chats destinés à être utilisés comme animaux de compagnie informent les futurs propriétaires de la responsabilité que cela implique. En outre, lorsque la **mise sur le marché** d'un chien ou d'un chat est facilitée par des moyens en ligne, un avertissement approprié devrait accompagner la publicité en ligne afin de transmettre efficacement le message concernant la possession responsable.

Amendement

(39) Le trafic illégal et les pratiques frauduleuses associées à la vente ou à la mise à l'adoption des chiens et des chats sont facilités par une absence de traçabilité liée à un manque d'exigences en matière d'identification et d'enregistrement de ces animaux. En outre, des systèmes d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats qui ne sont pas harmonisés ou qui ne peuvent être utilisés facilement en raison d'un défaut d'interopérabilité des systèmes techniques peuvent donner lieu à des pratiques frauduleuses. Il est donc essentiel d'harmoniser les normes relatives aux moyens d'identification et d'enregistrement et de veiller à ce que l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats soient effectués avant que l'animal ne soit **placé sur le marché de** l'Union pour la première fois. Avant la première mise sur le marché de l'animal dans l'Union, les **personnes physiques ou morales qui mettent des** chiens et **des** chats **sur le marché** devraient prouver **l'identification et l'enregistrement de l'animal** dans l'une des bases de données établies à cette fin par les États membres.

l'animal, ***le cédant devra fournir la preuve de l'identification et de l'enregistrement de l'animal*** dans l'une des bases de données. Dans un souci de proportionnalité, les personnes physiques qui cèdent des chiens et des chats à titre occasionnel par d'autres moyens que les plateformes en ligne ne devraient pas être soumises à cette obligation.

Ensuite, tout changement de propriété ou de responsabilité de l'animal ***devrait être enregistré*** dans l'une des bases de données. Dans un souci de proportionnalité, les personnes physiques qui cèdent des chiens et des chats à titre occasionnel par d'autres moyens que les plateformes en ligne ne devraient pas être soumises à cette obligation.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les ***cédants de*** chiens et ***de*** chats devraient non seulement prouver l'identification par la présentation d'un document mentionnant le code du transpondeur implanté dans l'animal, mais aussi justifier de l'enregistrement de cet animal dans une base de données officielle. Cette procédure permettra la transmission d'informations clés sur l'animal au nouveau propriétaire et d'assurer la traçabilité.

Amendement

(40) Les ***personnes physiques ou morales qui mettent des*** chiens et ***des*** chats ***sur le marché de l'Union*** devraient non seulement prouver l'identification par la présentation d'un document mentionnant le code du transpondeur implanté dans l'animal, mais aussi justifier de l'enregistrement de cet animal dans une base de données officielle. Cette procédure permettra la transmission d'informations clés sur l'animal au nouveau propriétaire et d'assurer la traçabilité.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen d'annonces publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs

Amendement

(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen d'annonces publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs

annonces en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière que les ***cédants*** apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. En outre, la Commission devrait veiller à la mise au point d'un système accessible au public gratuitement et permettant de vérifier que l'identification et l'enregistrement d'un chien ou d'un chat sont authentiques. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude par une amélioration de la traçabilité des chiens et des chats ***cédés dans*** l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra de renforcer l'efficacité des contrôles menés par les autorités compétentes et, in fine, d'accroître le bien-être de ces animaux. Elle ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les annonces publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication d'une offre.

annonces en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière que les ***personnes physiques ou morales qui mettent des chiens ou des chats sur le marché de l'Union*** apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. En outre, la Commission devrait veiller à la mise au point d'un système accessible au public gratuitement et permettant de vérifier que l'identification et l'enregistrement d'un chien ou d'un chat sont authentiques. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude par une amélioration de la traçabilité des chiens et des chats ***mis sur le marché de*** l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra de renforcer l'efficacité des contrôles menés par les autorités compétentes et, in fine, d'accroître le bien-être de ces animaux. Elle ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les annonces publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication d'une offre.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Afin de garantir la traçabilité des chiens et des chats, ***les*** animaux devraient non seulement être ***marqués*** d'un identifiant unique sous la forme d'un transpondeur, mais aussi être enregistrés dans une base de données. ***Par conséquent, les États membres qui ne disposent pas encore de bases de données nationales en ce qui concerne les chiens et les chats devraient établir de telles bases de données afin que l'identification puisse être vérifiée de façon fiable. En outre,***

Amendement

(43) Afin de garantir la traçabilité des chiens et des chats, ***ces*** animaux devraient non seulement être ***identifiés individuellement au moyen*** d'un identifiant unique sous la forme d'un transpondeur, mais aussi être enregistrés dans une base de données. ***Il convient dès lors d'exiger des États membres qu'ils établissent et tiennent à jour des bases de données sur les chiens et les chats mis sur le marché de l'Union afin de garantir la traçabilité de ces animaux. Il est***

afin de garantir la traçabilité au sein de l'Union, ces bases de données nationales devraient être interoperables, ce qui permettrait aux autorités compétentes et aux parties prenantes concernées de vérifier l'authenticité de l'identification.

également nécessaire d'assurer l'interopérabilité de ces bases de données. Ces mesures faciliteront l'accès aux informations sur les chiens et les chats dans l'ensemble de l'Union et permettront aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles officiels afin d'assurer le respect des règles en matière de bien-être des animaux. Afin de faciliter l'interopérabilité des bases de données nationales, la Commission devrait établir une base de données indexée.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) Afin de rationaliser les mouvements transfrontières de chiens et de chats identifiés et enregistrés et de garantir aux vétérinaires un accès en temps utile aux informations médicales dont ils ont besoin, les États membres sont encouragés à mettre en place un système de passeport numérique. Ce document numérique devrait inclure des données essentielles sur l'identification et le statut vaccinal de l'animal, améliorant ainsi à la fois la gestion de la santé des animaux et l'efficacité administrative.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 ter) La protection des données dans le cadre du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil prévoit des règles relatives à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'à la libre circulation de ces données. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans le cadre des procédures pertinentes.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 44 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 quater) La protection des données dans le cadre du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil prévoit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'à la libre circulation de ces données. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans le cadre des procédures pertinentes. Les rôles de la Commission et des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les cas qui relèvent du présent règlement doivent être clairement définis afin d'assurer un niveau de protection des données élevé.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) **Les dispositions mentionnées au considérant précédent devraient être appliquées** au moyen d'une liste des pays tiers agréés en vue de la **cession** de chiens et de chats **dans l'Union**, établie sur la base d'une évaluation par la Commission de la fiabilité des contrôles officiels mis en place par ces pays pour faire respecter les règles en matière de bien-être des animaux requises par le présent règlement, ou des règles équivalentes, dans les établissements situés sur leur territoire et qui **cèdent** ou prévoient **de céder** des chiens et des chats **dans** l'Union. En outre, il convient d'établir une liste des établissements qui élèvent et détiennent des chiens et des chats dans ces pays tiers, et qui sont autorisés à exporter ces animaux vers l'Union, pour assurer la traçabilité et les contrôles aux postes de contrôle frontaliers de l'Union. La Commission devrait, selon une approche fondée sur les risques, procéder à des audits de la fiabilité du système de contrôles officiels mis en place par les pays tiers agréés en vertu du présent règlement, ainsi que par ceux qui demandent à être agréés en vertu du présent règlement.

Amendement

(46) **L'exécution des règles d'importation devrait être assurée** au moyen d'une liste des pays tiers agréés en vue de la **mise sur le marché de l'Union** de chiens et de chats, établie sur la base d'une évaluation par la Commission de la fiabilité des contrôles officiels mis en place par ces pays pour faire respecter les règles en matière de bien-être des animaux requises par le présent règlement, ou **reconnues par l'Union comme** des règles équivalentes, dans les établissements situés sur leur territoire et qui **exportent** ou prévoient **d'exporter** des chiens et des chats **sur le marché de** l'Union. En outre, il convient d'établir une liste des établissements qui élèvent et détiennent des chiens et des chats dans ces pays tiers, et qui sont autorisés à exporter ces animaux vers l'Union, pour assurer la traçabilité et les contrôles aux postes de contrôle frontaliers de l'Union. La Commission devrait, selon une approche fondée sur les risques, procéder à des audits de la fiabilité du système de contrôles officiels mis en place par les pays tiers agréés en vertu du présent règlement, ainsi que par ceux qui demandent à être agréés en vertu du présent règlement. **Enfin, le respect des règles du présent règlement ou des règles reconnues par l'Union comme des règles équivalentes devrait être certifié dans le certificat zoosanitaire utilisé pour ces exportations. À cette fin, la Commission devrait s'efforcer de modifier le modèle de certificat officiel concerné afin d'y inclure l'attestation de bien-être animal correspondante.**

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

(46 bis) *Afin de renforcer la protection des consommateurs et de garantir une bonne traçabilité des importations de chiens et de chats dans l'Union, il convient d'exiger que ces animaux soient identifiés avant leur entrée dans l'Union et que les importateurs veillent à leur enregistrement dans l'une des bases de données des États membres. Les mouvements de ces animaux seront ainsi mieux contrôlés. En outre, l'action coordonnée de l'Union sur le commerce illégal de chiens et de chats menée en 2022 et 2023 a montré que l'une des pratiques frauduleuses courantes associées au commerce de chiens et de chats consiste à importer dans l'Union des chiens et des chats destinés au commerce, en affirmant que ces mouvements sont des mouvements non commerciaux tels que définis par les règles de police sanitaire de l'Union, à savoir les mouvements de chiens et de chats accompagnant leurs propriétaires ou une personne autorisée par le propriétaire sans intention de transférer la propriété. Afin de fournir aux États membres des outils leur permettant d'effectuer des contrôles fondés sur les risques ciblant cette pratique frauduleuse, il est essentiel que l'entrée de chiens et de chats à des fins non commerciales fasse l'objet d'une notification préalable par l'intermédiaire d'une base de données de l'Union des animaux de compagnie en déplacement. Cette base de données devrait recueillir les notifications de toutes ces entrées dans l'Union, quel que soit le point d'entrée, afin que les États membres puissent avoir une vue d'ensemble de la situation, ce qui est indispensable pour détecter les mouvements suspects. C'est pourquoi il convient que la Commission crée et gère cette base de données afin que les États membres aient accès à toutes les*

informations disponibles aux fins de leurs contrôles.

Amendement 45

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Le règlement (UE) 2016/429 prévoit l'établissement d'une liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de chiens et de chats est autorisée aux fins de la gestion du risque d'introduction de maladies animales transmissibles dans l'Union. La liste des pays tiers mentionnée au considérant ***précédent*** devrait par conséquent être limitée aux pays tiers autorisés en vertu du règlement (UE) 2016/429 et fournissant des garanties appropriées quant à la capacité de leur autorité compétente à contrôler les établissements qui élèvent et détiennent des chiens et des chats destinés à l'exportation vers l'Union et à garantir la conformité de ces établissements avec les exigences en matière de bien-être des animaux énoncées dans le présent règlement.

Amendement 46

Proposition de règlement

Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47) Le règlement (UE) 2016/429 prévoit l'établissement d'une liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de chiens et de chats est autorisée aux fins de la gestion du risque d'introduction de maladies animales transmissibles dans l'Union. La liste des pays tiers mentionnée au considérant **46** devrait par conséquent être limitée aux pays tiers autorisés en vertu du règlement (UE) 2016/429 et fournissant des garanties appropriées quant à la capacité de leur autorité compétente à contrôler les établissements qui élèvent et détiennent des chiens et des chats destinés à l'exportation vers l'Union et à garantir la conformité de ces établissements avec les exigences en matière de bien-être des animaux énoncées dans le présent règlement.

(47 bis) *Afin de retracer efficacement l'origine du chien ou du chat dans le pays tiers et de lutter contre les importations illégales dans l'Union et les pratiques frauduleuses sous le prétexte de mouvements non commerciaux tels que définis par les règles en matière de santé animale de l'Union, il importe que l'importation de chiens et de chats à partir de pays tiers satisfasse au présent règlement en ce qui concerne leur*

enregistrement dans une base de données d'un État membre dans les deux jours suivant leur entrée dans l'Union.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, ainsi que de leurs incidences sociales, économiques et environnementales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de **la modification de** l'article 6 du présent règlement, pour éviter que les stratégies d'élevage ne produisent des génotypes ayant des effets néfastes sur la santé ou le bien-être des chiens et des chats.

Amendement

(48) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, **en particulier de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)**, ainsi que de leurs incidences sociales, économiques et environnementales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de **compléter** l'article 6 **bis** du présent règlement, **en vue de définir les caractéristiques des génotypes et des phénotypes ainsi que les conformations extrêmes qu'il convient d'exclure de la reproduction**, pour éviter que les stratégies d'élevage ne produisent des génotypes ayant des effets néfastes sur la santé ou le bien-être des chiens et des chats. **Dans le contexte de manifestations publiques, d'expositions et de compétitions esthétiques, après examen à la fois de l'avis scientifique de l'EFSA et de la situation sociale et économique spécifique du secteur, il convient que les actes délégués reflètent une approche progressive et équilibrée, afin de garantir une mise en œuvre proportionnée et réalisable dans la pratique.»**

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 52 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *l'article 17, paragraphe 5, afin de préciser les informations à fournir par les cédants en tant que preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et des chats, que ceux-ci soient proposés par l'intermédiaire de plateformes en ligne ou par d'autres moyens,*

supprimé

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 52 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *l'article 21, paragraphe 5, afin d'établir une procédure pour la reconnaissance par l'Union de l'équivalence des conditions dans lesquelles les chiens et les chats sont élevés et détenus dans des établissements d'un pays tiers qui prévoit d'exporter des animaux vers l'Union, avec les dispositions du présent règlement relatives aux établissements.*

supprimé

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Les États membres peuvent envisager de sensibiliser le public au bien-être animal et au fait de prendre soin des animaux de manière responsable.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Il est essentiel que la législation de l'Union fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation à intervalles réguliers afin qu'elle puisse être adaptée pour produire les effets attendus. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir une obligation pour la Commission d'effectuer un suivi du bien-être des chiens et des chats dans l'Union et de procéder à une évaluation destinée à être présentée aux autres institutions de l'Union.

Amendement

(55) Il est essentiel que la législation de l'Union fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation à intervalles réguliers afin qu'elle puisse être adaptée pour produire les effets attendus. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir une obligation pour la Commission d'effectuer un suivi du bien-être des chiens et des chats dans l'Union et de procéder à une évaluation destinée à être présentée aux autres institutions de l'Union. ***L'évaluation devrait porter sur les évolutions technologiques et scientifiques qui ont eu lieu, notamment les moyens d'identification des chiens ou des chats et sur la possibilité d'utiliser d'autres moyens moins invasifs que l'implantation d'un transpondeur. L'évaluation devrait également garantir l'étanchéité à la fraude et la solidité du système de traçabilité de l'Union, ainsi que la proportionnalité du coût de l'identification pour les personnes physiques et morales soumises à l'obligation d'identification prévue par le présent règlement.***

Amendements 282 et 311

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) la traçabilité des chiens et des chats ***mis sur le marché de*** l'Union ou ***cédés dans*** l'Union.

Amendement

b) la traçabilité des chiens et des chats ***élevés ou détenus dans*** l'Union ou ***mis sur le marché de*** l'Union.

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention **et** à la mise sur le marché des chiens et des chats ***ainsi qu'à leur cession dans l'Union.***

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ***et à l'entrée dans l'Union*** des chiens et des chats.

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques.

Amendement

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques ***ou à des essais cliniques nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires.***

Amendement 55

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent règlement ne s'applique pas:

- aux personnes physiques qui détiennent des chiens ou des chats à des fins d'agrément personnel ou familial de compagnie, et qui permettent à ces animaux de se reproduire, dans la limite maximale d'une portée par espèce et par foyer, par période de dix-huit mois, sans les mettre sur le marché;

- et aux exploitations agricoles, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5.

Amendement 284

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, les exigences relatives à l'identification et à l'enregistrement énoncées à l'article 17 s'appliquent à tous les chiens et chats détenus sous la responsabilité de personnes physiques.*

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *«chiens exerçant des activités spécifiques, de travail ou professionnelles»: les animaux qui, sélectionnés pour leurs caractéristiques physiques, d'instinct et de tempérament, sont éduqués pour aider les personnes dans le contexte d'une activité réglementée ou d'une tâche spécifique, tels que ceux utilisés pour la chasse, le travail, la garde de troupeaux, le sauvetage, l'assistance, à des fins sportives, utilisés par les forces de l'ordre, ainsi que les animaux guides, les chiens d'aveugle ou les animaux destinés à la zoothérapie qui ont été éduqués dans des centres ou par des professionnels spécialisés pour accompagner, conduire ou assister des personnes présentant des diversités fonctionnelles;*

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *«élevage»: activité de détention de chiens ou de chats dans des établissements d'élevage à des fins de reproduction;*

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. «publicité»: toute forme de communication ayant pour effet direct ou indirect de faire la promotion d'un chien ou un chat afin de susciter l'intérêt, d'attirer des visiteurs ou d'effectuer des ventes, notamment de faire la promotion d'une race ou d'une caractéristique physique;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. «détention»: toute activité au cours de laquelle ***un animal est détenu*** ou ***manipulé*** dans un établissement;

4. «détention»: toute activité au cours de laquelle ***des chiens et des chats sont gardés, hébergés, détenus*** ou ***manipulés*** dans un établissement, ***ou sont sous la responsabilité d'un opérateur***;

Amendement 303

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. «mise sur le marché» la ***détention de chiens et de chats en vue de la*** vente, ***de*** l'offre à la vente, ***de*** la distribution ou ***de*** toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité ***à l'égard de l'animal, à titre onéreux ou à tout le moins contre le remboursement des frais encourus***, y compris ***pour*** la publicité faite pour les animaux aux fins susmentionnées;

5. «mise sur le marché»: la vente, l'offre à la vente, la distribution ou toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité, ***à titre onéreux ou gratuit, à l'exception des dons occasionnels et irréguliers de petits nombres de chiens et de chats par des personnes physiques, effectués par d'autres moyens que par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne***,

«cession»:

y compris la publicité faite pour les animaux à toutes les fins susmentionnées;

Amendement 61

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. le transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard des chiens ou des chats par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou non, à l'exclusion des cessions occasionnelles de chiens ou de chats, par des personnes physiques, effectuées par d'autres moyens que par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne;

supprimé

Amendement 62

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. «plateforme en ligne»: une plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, servant d'intermédiaire pour la mise sur le marché *ou la cession* de chiens *et* de chats;

7. «plateforme en ligne»: une plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, servant d'intermédiaire pour la mise sur le marché de chiens *ou* de chats;

Amendement 63

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. la publication, sur une plateforme en ligne, d'une publicité pour la cession d'un chien ou d'un chat;

supprimé

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. «chien de protection du bétail»: un chien principalement détenu ou éduqué pour gérer, déplacer ou contrôler le bétail en milieu agricole ou pastoral, y compris les exploitations agricoles, les zones de pâturage ou pendant le transport;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. «établissements»: les établissements d'élevage, les **refuges pour animaux** et les **animaleries**;

11. «établissements»: les établissements d'élevage, les **établissements de vente, les refuges** et les **foyers d'accueil**;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12. «animalerie»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens **et** des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

12. «animalerie»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens **ou** des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis. «exploitation agricole: une exploitation agricole au sens du règlement (UE) 2018/1091 qui n'est pas un établissement d'élevage tel que défini dans le présent règlement;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13. «**animalerie**»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens **et** des chats sont détenus en vue de leur vente **en tant qu'animaux de compagnie**, sans qu'ils soient nés dans ce local ou cette structure;

Amendement

13. «**établissement de vente**»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens **ou** des chats sont détenus en vue de leur vente sans qu'ils soient nés dans ce local ou cette structure;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14. «refuge **pour animaux**»: tout local ou toute structure, **à l'exclusion des** foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens **et** des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de **cession, à titre onéreux ou à titre gratuit**;

Amendement

14. «refuge»: tout local ou toute structure, **y compris les** foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens **ou** des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de **mise sur le marché**;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis. «foyer d'accueil»: un foyer qui détient des chiens ou des chats pour le

compte d'un opérateur responsable des chiens et des chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15. «opérateur»: toute personne physique ou morale, *à l'exclusion* des responsables de refuges, qui élève, détient, commercialise ou met sur le marché des chiens et des chats sous son contrôle, y compris pour une période limitée; «cédant»:

Amendement

15. «opérateur»: toute personne physique ou morale *qui met des chiens et des chats sur le marché et qui est responsable d'un établissement d'élevage, d'un établissement de vente ou d'un refuge, ou qui est responsable* des chiens ou des chats *qui y sont détenus, ou qui est responsable de chiens et de chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués et qui les place dans des foyers d'accueil;*

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16. «cédant»: toute personne physique ou morale cédant un chien ou un chat, y compris les personnes physiques ou morales responsables de refuges;

Amendement

supprimé

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis. «euthanasie»: le fait de provoquer la mort par anesthésie et analgésie prolongée à l'aide de médicaments, en utilisant une méthode qui entraîne une

*perte de conscience rapide et irréversible
avec un minimum de douleur et
d'angoisse pour un animal;*

Amendement 74

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;

Amendement

19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, ***et autres que la stérilisation ou l'implantation d'un transpondeur***, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse ***d'un chien ou d'un chat***;

Amendement 75

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 bis. «stérilisation»: procédé qui empêche par voie chirurgicale les chats ou les chiens de se reproduire, notamment l'ablation chirurgicale des gonades, à savoir les testicules chez les chats et les chiens mâles et les ovaires ou les ovaires et l'utérus chez les chiennes et les chattes;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 ter. «stérilisation non chirurgicale»: solution de substitution à la stérilisation chirurgicale qui préserve l'intégrité corporelle du chien ou du chat sans

entraîner l'ablation ou la modification permanente d'une partie quelconque du corps du chien ou du chat.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20. «souffrance»: un état physique ou mental désagréable, non désiré, résultant de l'exposition d'un animal à des stimuli préjudiciables ou de l'absence de stimuli positifs importants;

Amendement

20. «souffrance»: un état physique ou mental désagréable, non désiré, résultant de l'exposition d'un animal à des stimuli préjudiciables ou de l'absence ***continue*** de stimuli positifs importants;

Amendement 78

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21. «hébergement»: des bâtiments ou un espace extérieur délimité dans des établissements où sont détenus des chiens et des chats;

Amendement

21. «hébergement»: des bâtiments ou un espace extérieur délimité dans des établissements où sont détenus des chiens et des chats, ***de façon temporaire ou permanente***;

Amendement 79

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22. «chenil»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos ***séparés*** destinés à héberger des chiens;

Amendement

22. «chenil»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos destinés à héberger des chiens;

Amendement 80

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23. «chatterie»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos ***séparés*** destinés à héberger des chats;

Amendement

23. «chatterie»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos destinés à héberger des chats;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens et des chats élevés ou détenus dans un établissement;

Amendement

24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens et des chats élevés ou détenus dans un établissement, ***y compris les volontaires, les stagiaires et les travailleurs à temps partiel;***

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un objet fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée;

Amendement

26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un ***point d'ancrage ou un*** objet fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée ***ou de restreindre ses mouvements;***

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

27. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute ***autre*** structure ***rigide*** utilisée pour confiner des chiens ***et*** des chats;

Amendement

27. «conteneur»: toute ***cage, toute*** caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute structure ***mobile*** utilisée pour confiner des chiens ***ou*** des chats;

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28. «animal de compagnie»: un chien ou un chat destiné à être détenu au sein d'un foyer à des fins d'agrément personnel et de compagnie;

Amendement

supprimé

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29. «possession responsable»:
l'engagement pris par un propriétaire de chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et **physiques** du chien ou du chat, et de **prévenir** les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.

Amendement

29. «possession responsable»:
l'engagement pris par un propriétaire de chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux, **physiques** et **en matière de santé** du chien ou du chat, et de **minimiser** les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre ne s'applique pas:

Amendement

à l'exception des dispositions prévues à l'article 5, le présent chapitre ne s'applique pas:

Amendement 304

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– *aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,*

Amendement

– *un établissement d'élevage dans lequel deux portées au maximum par année civile sont produites en vue de leur mise sur le marché n'est soumis qu'aux obligations prévues à l'article 5, à l'article 6, paragraphes 1, 1 bis et 1 ter, à l'article 6 bis, à l'article 7, à l'article 8, à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 12, paragraphes 3, 4 et 7, à l'article 13, paragraphe 2, points b), c) et d), à l'article 14, paragraphes 2, 3, 4 et 5 bis, à l'article 15 et à l'article 15 bis, paragraphe 1.*

Amendement 88

**Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – tiret 2**

Texte proposé par la Commission

– *aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,*

Amendement

supprimé

Amendement 89

**Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – tiret 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement 90

**Proposition de règlement
Article 5 – titre**

Amendement

- aux foyers d'accueil hébergeant, à quelque moment que ce soit, au plus cinq chiens ou au plus dix chats.

Texte proposé par la Commission

Principes **généraux** du bien-être

Amendement

Principes du bien-être **généraux**

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs et les **personnes physiques ou morales responsables de refuges** appliquent les principes suivants en ce qui concerne les chiens **et** les chats élevés ou détenus dans leur établissement:

Amendement

Les opérateurs et les **soigneurs animaliers** appliquent les principes **du bien-être généraux** suivants en ce qui concerne les chiens **ou** les chats élevés ou détenus dans leur établissement:

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir **leur bonne** hydratation et **leur** bonne **nutrition**;

Amendement

a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir **une** hydratation et **une nutrition appropriées et de** bonne **qualité**;

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique **de qualité** et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la facilité de mouvement;

Amendement

b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique **approprié et propre, sûr** et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la **qualité de l'air, de la** température, **de la lumière, de la protection contre les conditions climatiques défavorables** et de la facilité de mouvement, **en évitant la**

surpopulation;

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et de la douleur découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation ou de mutilations;

Amendement

c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et de la douleur découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation, ***des pratiques d'élevage*** ou de mutilations;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les chiens et les chats sont détenus dans des conditions propres à optimiser leur état mental, par la prévention ou la réduction de leurs expériences négatives en ***temps*** et en intensité, ainsi que par la maximisation des possibilités d'expériences positives en ***temps*** et en intensité dans les différents domaines visés aux points a) à d).

Amendement

e) les chiens et les chats sont détenus dans des conditions propres à optimiser leur état mental, par la prévention ou la réduction de leurs expériences négatives en ***durée*** et en intensité, ainsi que par la maximisation des possibilités d'expériences positives en ***durée*** et en intensité, ***en évitant le développement de comportements répétitifs anormaux et d'autres comportements indiquant un bien-être animal négatif et en tenant compte des besoins de chaque chien ou chat*** dans les différents domaines visés aux points a) à d).

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Exigences générales en matière de bien-être *des chiens et des chats*

Amendement

Obligations générales en matière de bien-être

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs et les **personnes physiques ou morales responsables de refuges** sont responsables du bien-être des chiens **et** des chats détenus sous leur contrôle et de la minimisation des risques pour leur bien-être.

Amendement

1. Les opérateurs et les **soigneurs animaliers** sont responsables du bien-être des chiens **ou** des chats détenus **dans leurs établissements et** sous leur contrôle et de la minimisation des risques pour leur bien-être.

Dans le cas des foyers d'accueil, la responsabilité incombe à l'opérateur pour le compte duquel les chiens ou les chats sont détenus. Ces opérateurs fournissent à la famille d'accueil des informations adéquates sur les exigences et obligations en matière de bien-être animal ainsi que sur les besoins individuels des chiens ou des chats, et s'assurent et vérifient que les obligations pertinentes prévues par le présent règlement sont respectées dans les foyers d'accueil.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les opérateurs ne commettent aucun acte de cruauté, d'abus ou de mauvais traitement sur les chiens ou les chats, ni ne les élèvent, ne les éduquent ou ne les médicamentent aux fins de participer à des activités qui donnent lieu à des actes de cruauté, d'abus ou de mauvais traitements envers eux-mêmes ou d'autres chiens et chats, notamment les

combats de chiens.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les opérateurs et les soigneurs animaliers n’abandonnent pas les chiens ou les chats.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les opérateurs d’établissements d’élevage veillent à ce que les stratégies d’élevage n’entraînent pas de génotypes et de phénotypes ayant des effets néfastes sur le bien-être des chiens et des chats ou de leurs descendants.

supprimé

Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l’accouplement entre des parents et leur progéniture, ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l’élevage de chiens et de chats brachycéphales, à condition que les programmes de sélection ou d’élevage réduisent au minimum les conséquences négatives des caractères brachycéphales sur le bien-être des animaux.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le présent article en ce qui concerne les critères spécifiques que les opérateurs doivent respecter dans leurs stratégies d'élevage afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 3, compte tenu des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que des incidences sociales, économiques et environnementales.

supprimé

Amendement 103

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Obligations en matière de stratégies d'élevage

1. Les opérateurs des établissements d'élevage veillent à ce que leurs stratégies d'élevage privilégient la santé et le bien-être de l'animal, et réduisent au minimum le risque de production de chiens ou de chats présentant des génotypes ou des phénotypes associés à des effets néfastes sur leur bien-être.

2. Les opérateurs d'établissements d'élevage n'utilisent pas pour la reproduction des chiens ou des chats présentant des conformations extrêmes qui entraînent un risque élevé d'effets néfastes sur le bien-être de ces chiens ou chats, ou de leur progéniture.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent règlement en établissant les caractéristiques des génotypes et des phénotypes visés au paragraphe 1 du

présent article, ainsi que les conformations extrêmes visées au paragraphe 2 du présent article, qui sont exclus de la reproduction, compte tenu des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que des incidences sociales et économiques. Les actes délégués relatifs aux conformations extrêmes sont adoptés au plus tard le 1^{er} juillet 2030.

4. Sauf agrément par l'autorité compétente en raison d'un besoin spécifique pour préserver des races locales dont le patrimoine génétique est limité, l'élevage entre les parents et leur progéniture, entre frères et sœurs, entre demi-frères et demi-sœurs ou entre les grands-parents et leurs petits-enfants est interdit dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligation de notifier l'activité d'élevage ou la détention de chiens et de chats dans des établissements

Amendement

Notification et enregistrement des établissements

Amendement 105

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs ***et les personnes physiques ou morales responsables de refuges*** notifient leur activité aux autorités compétentes, en fournissant les informations suivantes:

Amendement

Les opérateurs notifient leur activité aux autorités compétentes, en fournissant ***au minimum*** les informations suivantes:

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le type d'établissement:
établissement d'élevage, **animalerie** ou
refuge;

Amendement

c) le type d'établissement:
établissement d'élevage, **établissement de**
vente, refuge ou **foyer d'accueil**;

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **le** nombre maximal **d'animaux**
pouvant être détenus dans l'établissement.

Amendement

e) **la capacité d'accueil de**
l'établissement, exprimée en nombre
maximal **de chiens et de chats** pouvant être
détenus dans l'établissement.

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérateurs notifient à l'autorité
compétente:

a) **tout changement concernant les**
informations visées au paragraphe 1;

b) **toute cessation d'activité, en**
précisant également le délai dans lequel
l'activité doit être arrêtée, qui ne devrait
pas excéder un mois après la cessation, et
fournissent également des informations
sur le sort des animaux;

sans préjudice de toute information
supplémentaire requise en vertu du
présent article, les opérateurs ne sont pas
tenus de notifier à nouveau les
informations déjà communiquées
conformément à l'article 84,
paragraphe 1, point b), du règlement

(UE) 2016/429.

L'autorité compétente tient un registre des établissements et peut utiliser, à cette fin, le registre prévu à l'article 101, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2016/429.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Agrément des établissements d'élevage

- 1. Les opérateurs d'établissements d'élevage mettent des chiens ou des chats sur le marché uniquement après avoir obtenu de l'autorité compétente l'agrément de leur établissement.*
- 2. L'autorité compétente effectue des inspections sur place pour vérifier que l'établissement satisfait aux exigences du présent règlement. Les États membres peuvent autoriser que ces inspections se déroulent à distance à condition que les moyens de communication à distance utilisés fournissent des éléments de preuve suffisants pour permettre à l'autorité compétente de réaliser des inspections fiables. L'autorité compétente ne délivre un certificat d'agrément qu'à un établissement d'élevage satisfaisant aux exigences du présent règlement.*
- 3. Les autorités compétentes tiennent à jour une liste des établissements d'élevage agréés et la rendent publique.*

Amendement 110

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Lorsque les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges mettent sur le marché ou cèdent des chiens ou des chats aux fins de leur détention en tant qu'animaux de compagnie, ils fournissent à l'acquéreur les informations nécessaires pour lui permettre d'assurer le bien-être de l'animal, y compris des informations sur la possession responsable.***

Amendement

1. Les opérateurs ***fournissent à l'acquéreur d'un chien ou d'un chat les informations nécessaires pour lui permettre d'assurer le bien-être du chien ou du chat, y compris des informations sur la possession responsable et sur les besoins spécifiques du chien ou du chat en matière d'alimentation, de soins, de santé, de conditions d'hébergement et de besoins comportementaux, ainsi que des informations sur sa santé, notamment son statut vaccinal.***

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la ***cession*** de chiens et de chats ***fait l'objet d'une publicité*** en ligne, ***l'annonce comporte***, en caractères clairement visibles et gras, ***l'avertissement suivant***:

Amendement

2. Lorsque ***les opérateurs et les personnes physiques ou morales font de la publicité pour la mise sur le marché*** de chiens et de chats ***via des plateformes*** en ligne, ***il convient, au minimum, d'afficher l'avertissement suivant*** en caractères clairement visibles et gras:

Amendement 288

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la cession de chiens et de chats fait l'objet d'une publicité en ligne, l'annonce comporte, en caractères clairement visibles et gras, l'avertissement suivant:

«Un animal n'est pas un jouet. L'achat ou l'adoption d'un animal est une décision qui change la vie. En tant que propriétaire d'un animal, vous êtes tenu(e) de veiller à ce que ***tous*** ses besoins en matière de santé et

Amendement

2. Lorsque la cession de chiens et de chats fait l'objet d'une publicité en ligne, l'annonce comporte, en caractères clairement visibles et gras, l'avertissement suivant:

«Un animal n'est pas un jouet. L'achat ou l'adoption d'un animal est une décision qui change la vie. En tant que propriétaire d'un animal, vous êtes tenu(e) de veiller à ce que ses besoins en matière de santé et de

de bien-être soient satisfaits à tout moment.»

bien-être soient satisfaits à tout moment.
Prendre soin d'un animal nécessite des ressources financières. Il est interdit d'abandonner l'animal une fois qu'il est sous votre garde.»

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les soigneurs animaliers possèdent les compétences suivantes en ce qui concerne les chiens et les chats qu'ils manipulent:

Amendement

1. Les soigneurs animaliers, ***à l'exception des bénévoles et des stagiaires supervisés***, possèdent les compétences suivantes en ce qui concerne les chiens et les chats qu'ils manipulent:

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aptitude à reconnaître leurs expressions, y compris tout signe de souffrance, et à identifier les mesures d'atténuation appropriées à prendre en pareil cas;

Amendement

b) aptitude à reconnaître leurs expressions, y compris tout signe de souffrance, et à identifier ***et prendre*** les mesures d'atténuation appropriées à prendre en pareil cas;

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aptitude à appliquer les bonnes pratiques de gestion des animaux, à utiliser et à entretenir les équipements utilisés pour les espèces dont ils ont la charge et à réduire au minimum tout risque pour le bien-être des animaux;

Amendement

c) aptitude à appliquer les bonnes pratiques de gestion des animaux, à utiliser et à entretenir les équipements utilisés pour les espèces dont ils ont la charge et à réduire au minimum tout risque pour le bien-être des animaux, ***en évitant la souffrance*** ;

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Visites portant sur le bien-être **des animaux**

Amendement

Visites **consultatives** portant sur le bien-être

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges:

Amendement

1. Les opérateurs:

Amendement 277

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) veillent à ce que les établissements sous leur responsabilité reçoivent, au moins une fois par an, la visite d'un vétérinaire, **chargé** de conseiller l'opérateur ou la personne physique ou morale responsable du refuge sur les mesures à prendre pour remédier à **tout facteur de risque** pour le bien-être des animaux;

Amendement

a) veillent à ce que, **au plus tard ... [un an après la date d'application du présent règlement] ou au cours de la première année suivant la date de notification d'un nouvel établissement**, les établissements sous leur responsabilité reçoivent, au moins une fois par an, la visite **inopinée** d'un vétérinaire **officiel engagé par l'autorité compétente, afin d'identifier et d'évaluer tout facteur de risque pour le bien-être animal**, de conseiller l'opérateur ou la personne physique ou morale responsable du refuge sur les mesures à prendre pour remédier à **ces risques** pour le bien-être **et la santé** des animaux **ainsi que pour l'environnement et, si les conclusions font état de facteurs**

de risque graves, d'en référer à l'autorité compétente conformément au règlement (UE) 2017/625 et de procéder à une visite de suivi dans les deux mois;

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **consignent** dans un registre les résultats de la visite du vétérinaire mentionnée au point a) ainsi que les mesures de suivi adoptées **et conservent ce registre** pour une durée minimale de **six ans, en le mettant** à la disposition des autorités compétentes, sur demande.

Amendement

b) **conservent** dans un registre les résultats de la visite du vétérinaire mentionnée au point a) ainsi que les mesures de suivi adoptées pour une durée minimale de **cinq ans, à partir du jour de la visite, et les mettent** à la disposition des autorités compétentes **et du vétérinaire qui a effectué la visite**, sur demande.

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent article et d'établir les critères minimaux **à évaluer** dans le cadre des visites **de vérification du** bien-être **des animaux**.

Amendement

2. **Au plus tard le [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],** la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent article et d'établir les critères minimaux **afin d'identifier et d'évaluer les facteurs de risque par le vétérinaire** dans le cadre des visites **consultatives portant sur le** bien-être, **y compris en ce qui concerne les mesures de suivi**.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs ***et les personnes physiques ou morales responsables de refuges*** veillent à ce que les chiens ***et*** les chats soient nourris conformément aux exigences énoncées ***au point 1 de l'annexe I, et peuvent, sur la base de l'avis écrit d'un vétérinaire ou d'un expert en nutrition animale, adapter les fréquences d'alimentation prévues*** au point 1 de l'annexe I.

Amendement

1. Les opérateurs veillent à ce que les chiens ***ou*** les chats soient nourris conformément aux exigences énoncées au point 1 de l'annexe I.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs ***et les personnes physiques ou morales responsables de refuges*** veillent à ce que les chiens ***et*** les chats soient nourris et hydratés de manière adéquate par la fourniture:

Amendement

2. Les opérateurs veillent à ce que les chiens ***ou*** les chats soient nourris et hydratés de manière adéquate par la fourniture:

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'eau ***potable***, ad libitum;

Amendement

a) d'eau ***propre et fraîche***, ad libitum;

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'aliments d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour répondre aux besoins physiologiques, nutritionnels et métaboliques et garantir la satiété des

Amendement

b) d'aliments d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour répondre aux besoins physiologiques, nutritionnels et métaboliques et garantir la satiété des

chiens et des chats, dans le cadre d'un régime alimentaire adapté à l'âge, à la race, à la catégorie, au niveau d'activité et à l'état de santé des *animaux*;

chiens et des chats, dans le cadre d'un régime alimentaire adapté à l'âge, à la race, à la catégorie, au niveau d'activité et à l'état de santé des *chiens ou des chats, en cherchant de manière générale à atteindre et à maintenir un bon état de santé*;

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs et les *personnes physiques ou morales responsables de refuges* veillent à *ce que les* dispositifs d'alimentation et d'abreuvement soient construits et installés de manière:

Amendement

3. Les opérateurs et les *soigneurs* veillent à *la propreté des* dispositifs d'alimentation et d'abreuvement *et à ce qu'ils* soient construits et installés de manière:

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à garantir l'égalité d'accès pour tous les chiens et les chats, *en réduisant ainsi au minimum la concurrence entre eux et en évitant les comportements agonistes, en particulier lorsque les animaux n'ont pas un accès ad libitum à la nourriture*;

Amendement

a) à garantir l'égalité d'accès pour tous les chiens et les chats;

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'un vétérinaire le recommande par écrit, les opérateurs peuvent adapter les fréquences d'alimentation et d'abreuvement. Les opérateurs conservent les

recommandations dans un registre pendant toute la durée de leur application, selon les indications du vétérinaire.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs veillent à ce que les chiens et les chats soient hébergés conformément au point 2 de l'annexe I.

Amendement

1. *À l'exception des personnes physiques ou morales responsables de refuges*, les opérateurs veillent à ce que les chiens et les chats soient hébergés conformément au point 2 de l'annexe I.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs *et les personnes physiques ou morales responsables de refuges* s'assurent du respect des aspects suivants:

Amendement

2. Les opérateurs s'assurent du respect des aspects suivants:

Amendement 130

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *lorsque les animaux sont détenus dans des établissements d'élevage ou des animaleries, la circulation de l'air*, les niveaux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz *sont maintenus dans des limites qui* ne sont pas nocives pour les chiens *et* les chats et la ventilation est suffisante pour éviter des températures trop élevées *et, le cas échéant, en combinaison avec des systèmes de chauffage, pour*

Amendement

c) *dans les établissements d'élevage et les établissements de vente, lorsque les chiens et les chats sont détenus à l'intérieur*, les niveaux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz ne sont pas nocives pour les chiens *ou* les chats et la ventilation est suffisante pour éviter des températures trop élevées;

éliminer l'humidité excessive;

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les chiens et les chats disposent d'un espace suffisant leur permettant de se déplacer librement et d'exprimer un comportement spécifique à l'espèce, ***en fonction de leurs besoins, avec suffisamment de place pour accueillir du matériel et des structures d'enrichissement et offrir des possibilités de socialisation et de mise en retrait, ainsi que de lieux de repos propres;***

Amendement

d) les chiens et les chats disposent d'un espace suffisant leur permettant de se déplacer librement et d'exprimer un comportement spécifique à l'espèce;

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La détention de chiens ou de chats dans des conteneurs est interdite.

Amendement

Les opérateurs ne détiennent pas les chiens ou les chats dans des conteneurs.

Amendement 289

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

La détention ou la vente de chiens ou de chats dans des animaleries est interdite.

Amendement

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les conteneurs ne peuvent être utilisés que pour le transport ***et l'isolement temporaire*** d'un chien ou d'un chat et à la condition ***d'éviter*** le stress ***dû à des températures extrêmes***.

Amendement

Par dérogation, les conteneurs ne peuvent être utilisés que pour le transport, ***l'isolement à court terme*** d'un chien ou d'un chat et ***durant la participation à des manifestations publiques, expositions et compétitions, de chiots ou de chatons dont la capacité de thermorégulation est réduite ou de chiots ou de chatons accompagnés de leur mère***, à la condition ***de réduire au minimum*** le stress, ***d'éviter la souffrance et de garantir que les chiens et les chats peuvent se tenir debout et se coucher dans une position naturelle***.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La détention de chiens ou de chats exclusivement en intérieur est interdite. Les chiens détenus en intérieur ont accès quotidiennement à une zone extérieure permettant l'exercice physique et la socialisation. En outre, lorsque des chiens sont détenus dans des chenils, les opérateurs conçoivent et construisent des enclos séparés permettant aux chiens d'accéder librement à un espace extérieur délimité ainsi qu'à un espace intérieur ou à une niche séparée.

Amendement

4. La détention de chiens ou de chats exclusivement en intérieur est interdite. Les chiens détenus en intérieur ont accès quotidiennement à une zone extérieure permettant l'exercice physique, ***l'exploration*** et la socialisation. En outre, lorsque des chiens sont détenus dans des chenils, les opérateurs conçoivent et construisent des enclos séparés permettant aux chiens d'accéder librement à un espace extérieur délimité ainsi qu'à un espace intérieur ou à une niche séparée.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les opérateurs d'établissements d'élevage et de vente utilisent, si nécessaire, des systèmes de chauffage ou

de refroidissement pour maintenir une bonne qualité de l'air et une température appropriée dans les enclos intérieurs de leurs établissements, et pour éliminer l'humidité excessive.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les opérateurs veillent à ce que les chiens *et* les chats *aient accès* à la lumière *naturelle à tout moment. Si nécessaire, compte tenu des conditions climatiques et de la situation géographique d'un État membre, les opérateurs fournissent un éclairage artificiel.*

Amendement

7. Les opérateurs veillent à ce que les chiens *ou* les chats *soient exposés* à la lumière *et puissent rester dans l'obscurité pendant des périodes suffisantes et ininterrompues afin de maintenir un rythme circadien normal.*

Aux fins du premier alinéa, on entend par «lumière» la lumière naturelle, complétée, si nécessaire, compte tenu des conditions climatiques et de la situation géographique d'un État membre, par un éclairage artificiel.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. *Le présent article est applicable à partir du ... [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

Amendement

supprimé

Amendement 138

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux établissements d'élevage dans lesquels des chiens de protection du bétail sont détenus pendant les périodes où ces chiens sont éduqués à des fins de gardiennage.

Amendement 139

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les opérateurs veillent à ce que des mesures soient prises pour protéger la santé des chiens et des chats conformément au point 3 de l'annexe I.

supprimé

Amendement 140

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les opérateurs et les *personnes physiques ou morales responsables de refuges* s'assurent du respect des aspects suivants:

2. Les opérateurs et les *soigneurs* s'assurent du respect des aspects suivants:

Amendement 141

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les chiens *et* les chats sous leur responsabilité sont inspectés par les soigneurs animaliers au moins une fois par jour;

a) les chiens *ou* les chats sous leur responsabilité sont inspectés par les soigneurs animaliers au moins une fois par jour, *et ceux qui sont vulnérables, tels que les nouveau-nés, ceux qui sont malades ou blessés, ainsi que les chiennes et les*

chattes en période périnatale, le sont encore plus fréquemment;

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les chiens ou chats présentant des signes de maladie, de blessure ou dont le bien-être est compromis d'une autre manière sont transférés, si nécessaire, dans un espace séparé le plus rapidement possible, sont soignés par un vétérinaire, s'il y a lieu, et sont détenus dans cet espace jusqu'à leur rétablissement complet ***ou bien euthanasiés dans les plus brefs délais;***

Amendement

b) les chiens ou chats présentant des signes de maladie, de blessure ou dont le bien-être est compromis d'une autre manière sont transférés, si nécessaire, dans un espace séparé le plus rapidement possible, sont soignés par un vétérinaire, s'il y a lieu, et sont détenus dans cet espace jusqu'à leur rétablissement complet;

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***l'euthanasie d'un chien ou d'un chat est pratiquée uniquement*** par un vétérinaire;

Amendement

c) ***lorsque, dans les cas visés au point b), le rétablissement n'est pas possible, que les chiens ou les chats subissent de graves douleurs ou souffrances qui ne peuvent être atténuées, et que leur maintien en vie va à l'encontre des règles de leur bien-être, seule une euthanasie pratiquée*** par un vétérinaire ***peut être effectuée, et avec l'accord préalable de l'opérateur;***

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) des mesures, ***y compris des***

Amendement

d) des mesures sont en place pour

médicaments vétérinaires, sont en place pour prévenir et contrôler les parasites externes et internes, y compris des traitements vétérinaires préventifs destinés à éviter les maladies communes auxquelles les chiens ou les chats sont susceptibles d'être exposés, en tenant dûment compte de la situation épidémiologique;

prévenir et contrôler les parasites externes et internes, y compris des traitements vétérinaires préventifs, **tels que la vaccination**, destinés à éviter les maladies communes auxquelles les chiens ou les chats sont susceptibles d'être exposés, en tenant dûment compte de la situation épidémiologique;

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le matériel d'enrichissement ne présente aucun risque de **blessure ou de** contamination biologique ou chimique, **ni aucun autre risque pour la santé**.

Amendement

e) le matériel d'enrichissement ne présente aucun risque de contamination biologique ou chimique.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) si elles sont disponibles, des informations sanitaires pertinentes sont fournies à l'acquéreur d'un chien ou d'un chat, y compris des informations sur la vaccination, les allergies, l'état de santé et la possession responsable, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Le point a) ne s'applique pas aux établissements d'élevage dans lesquels des chiens de protection du bétail sont détenus pendant les périodes où ces chiens sont utilisés à des fins de gardiennage ou d'éducation.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. l'euthanasie d'un chien ou d'un chat dans les refuges pour animaux comme mesure de contrôle de la population est interdite;

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) les soins de santé pour les animaux sont alignés sur une approche «Une seule santé», telle que l'utilisation prudente des antibiotiques pour éviter la résistance aux antimicrobiens (RAM).

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérateurs s'assurent du respect des aspects suivants:

Les opérateurs **responsables des établissements d'élevage et leurs gardiens** s'assurent du respect des aspects suivants:

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) des mesures sont prises pour protéger la santé des chiens ou des chats conformément au point 3 de l'annexe I;

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ne sont utilisées pour la reproduction que des chiennes **et** des chattes reproductrices ayant l'âge minimal visé **aux points 3.1 et 3.2** de l'annexe I, à condition que leur croissance squelettique soit terminée et **qu'elles soient exemptes de maladies ou d'affections physiques** susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur gestation et leur bien-être;

Amendement

a) ne sont utilisées pour la reproduction que des chiennes **ou** des chattes reproductrices ayant l'âge minimal visé **au point 3** de l'annexe I, à condition que leur croissance squelettique soit terminée et **qu'aucune maladie, aucun signe clinique de maladie ou aucune affection physique** susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur gestation et leur bien-être **ne leur ait été diagnostiqué**;

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les gestations des chiennes **et** des chattes débouchant sur la naissance d'une portée ne dépassent pas une fréquence maximale;

Amendement

b) les gestations des chiennes **ou** des chattes débouchant sur la naissance d'une portée ne dépassent pas une fréquence maximale **fixée au point 3 de l'annexe I**; ;

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **toute chienne âgée de huit ans ou plus et toute chatte âgée de six ans ou plus, fait l'objet, avant d'être utilisée pour la reproduction, d'un examen physique par un vétérinaire confirmant par écrit qu'une gestation ne présenterait aucun risque pour son bien-être, notamment pour sa santé;**

Amendement

supprimé

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les **chiennes** et **chattes adultes** qui ne sont plus **utilisées** pour la reproduction, y compris en conséquence de l'application des dispositions du présent règlement, **ne** sont **ni tuées ni abandonnées**. **Les opérateurs continuent d'assurer le bien-être de ces animaux conformément au présent règlement.**

Amendement

e) les **chiens** et **chats** qui ne sont plus **utilisés** pour la reproduction, y compris en conséquence de l'application des dispositions du présent règlement, sont **détenus, vendus, donnés ou placés, mais ne sont ni tués ni abandonnés.**

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'opérateur conserve la confirmation écrite visée au point d) pendant une période d'au moins trois ans suivant le décès de la chienne ou de la chatte.

Amendement

supprimé

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables des refuges disposent des résultats des tests de santé d'un chien ou d'un chat ou des rapports et diagnostics génétiques du père ou de la mère de l'animal de compagnie en question, ils partagent ces informations avec l'acquéreur de l'animal.

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Le présent article est applicable à partir du ... [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

supprimé

Amendement 158

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les opérateurs ***et les personnes physiques ou morales responsables de refuges*** veillent à ce que des mesures soient prises pour répondre aux besoins comportementaux des chats ***et*** des chiens conformément au point 4 de l'annexe I.

1. Les opérateurs veillent à ce que des mesures soient prises pour répondre aux besoins comportementaux des chats ***ou*** des chiens conformément au point 4 de l'annexe I.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La détention de chiens et de chats dans des espaces limitant leurs mouvements naturels est interdite, sauf pour l'exécution des procédures ou traitements suivants:

2. La détention de chiens et de chats dans des espaces limitant leurs mouvements naturels est interdite, sauf ***dans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, et*** pour l'exécution des procédures ou traitements suivants:

Amendement 160

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) examens physiques, ***y compris l'identification des animaux;***

a) examens physiques;

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **marquage** des **animaux** à des **fins** d'identification;

Amendement

b) **identification individuelle** des **chiens et des chats et lecture des informations** d'identification;

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La mise à l'attache ***dans les locaux de l'établissement pendant plus d'une heure*** est interdite, sauf pour la durée d'un traitement médical.

Amendement

3. La mise à l'attache est interdite, sauf pour la durée d'un traitement médical.

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les opérateurs veillent à ce que l'enrichissement soit assuré et accessible à tous les chiens ou chats, en créant un environnement stimulant, en leur permettant d'exprimer des comportements spécifiques à l'espèce et en réduisant leur frustration.

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *Les États membres peuvent accorder des dérogations au paragraphe 3 pour les chiens destinés à être employés par l'armée, la police et les douanes qui sont détenus dans des établissements d'élevage ou de vente.*

Amendement 167

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les mutilations, y compris la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie), ***l'amputation*** partielle ou complète des doigts ainsi que l'ablation des cordes vocales sont interdites, à moins qu'elles ne soient effectuées ***en raison d'une indication médicale*** ayant pour seul but d'améliorer la santé des chiens ***et*** des chats. Dans ce cas, la procédure est effectuée uniquement par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie prolongée.

Amendement

1. Les mutilations, y compris la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie), ***l'ablation des griffes (onyxectomie) ou autre amputation*** partielle ou complète des doigts ainsi que l'ablation des cordes vocales sont interdites, à moins qu'elles ne soient effectuées ***sur indication médicale, notamment pour des raisons prophylactiques, diagnostiques et/ou thérapeutiques***, ayant pour seul but ***de préserver***, d'améliorer la santé des chiens ***ou*** des chats, ***ou de prévenir les blessures***. Dans ce cas, la procédure est effectuée uniquement par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie prolongée.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *L'indication médicale de la mutilation et les détails de la procédure à suivre sont documentés par un vétérinaire. Le document en question est conservé par l'opérateur jusqu'à ce que le chien ou le chat, ainsi que ledit document, soient transférés vers un autre*

établissement ou transmis à un nouveau propriétaire. L'opérateur de l'établissement responsable du chien ou du chat lorsque la mutilation a été effectuée par le vétérinaire conserve une copie du document pendant trois ans.

Par dérogation, les États membres peuvent autoriser la coupe des oreilles (otectomie) par entaille ou rabattement des oreilles des chats dans le contexte du marquage des chats errants lorsqu'ils sont castrés dans le cadre de programmes de capture-castration.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La stérilisation des mâles et des femelles n'est autorisée que si elle est effectuée par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie prolongée.*

Amendement

2. *Les opérateurs veillent à ce que la stérilisation soit effectuée uniquement sous anesthésie et analgésie prolongée par un vétérinaire.*

Le cas échéant, les vétérinaires peuvent envisager une stérilisation non chirurgicale au lieu d'une castration.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les manipulations suivantes sont interdites:

Amendement

3. Les manipulations suivantes *qui provoquent des douleurs ou une souffrance* sont interdites:

Amendement 171

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) utiliser des muselières de manière prolongée, sauf si cela est nécessaire pour des raisons de santé ou de bien-être, auquel cas la durée est limitée à la période minimale nécessaire;

Amendement

d) utiliser des muselières de manière prolongée, sauf si cela est nécessaire pour des raisons de santé ou de bien-être, auquel cas la durée est limitée à la période minimale nécessaire;

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) soulever un chien ou un chat par les membres, par la tête, par la queue ou par les poils.

Amendement

e) soulever un chien ou un chat par les membres, par la tête, par la queue, ***par les oreilles, par la peau*** ou par les poils.

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) utiliser des colliers à pointe;

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) utiliser des colliers étrangleurs dépourvus de butée de sûreté;

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent accorder des dérogations au paragraphe 3 pour les chiens destinés à être employés par l'armée, la police et les douanes.

Amendement 176

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Manifestations publiques, expositions et compétitions esthétiques

1. Les opérateurs d'établissements d'élevage ou de vente ne présentent pas, dans le cadre de manifestations publiques, d'expositions et de compétitions esthétiques de chiens et de chats, des chiens ou des chats présentant des conformations extrêmes ou ayant subi des mutilations qui ont provoqué une modification de leurs caractéristiques physiques.

2. Les organisateurs de manifestations publiques, d'expositions et de compétitions esthétiques de chiens et de chats excluent de ces événements les chiens et les chats présentant des conformations extrêmes ou ayant subi des mutilations qui ont provoqué une modification de leurs caractéristiques physiques.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent

1. Tous les chiens et chats détenus dans des établissements, et tous les chiens

règlement], tous les chiens et chats détenus dans des établissements en vue d'une cession dans l'Union, y compris les chiens et les chats adultes détenus dans des établissements d'élevage, les chiens et les chats détenus dans des refuges, ainsi que les chiens et les chats cédés par des personnes physiques, sont marqués en vue de leur identification au moyen d'un transpondeur sous-cutané renfermant une puce électronique, conformément à l'annexe II. Les opérateurs d'établissements veillent à ce que les chiens et les chats nés dans leurs établissements soient munis d'un marquage en vue de leur identification à la date de leur cession dans l'Union ou au plus tard dans les trois mois suivant la naissance de l'animal. L'implantation du transpondeur est effectuée par un vétérinaire ou sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

et chats mis sur le marché sont identifiés individuellement au moyen d'un transpondeur sous-cutané renfermant une puce électronique, conformément à l'annexe II. L'implantation du transpondeur est effectuée par un vétérinaire ou sous la responsabilité d'un vétérinaire. Lorsqu'un vétérinaire estime que l'implantation d'une puce électronique pourrait compromettre sensiblement la santé du chien ou du chat, il peut la retarder temporairement, le temps de répondre de manière appropriée aux préoccupations relatives à la santé de l'animal. Dans le cas où un chien ou un chat subit des effets indésirables importants après l'implantation de la puce électronique, le vétérinaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé du chien ou du chat, y compris le retrait de la puce électronique.

Amendement

1 bis. Les opérateurs d'établissements veillent à ce que les chiens et les chats nés dans leurs établissements soient identifiés individuellement dans les trois mois qui suivent leur naissance et, en tout état de cause, avant la date de leur mise sur le marché.

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les opérateurs d'établissements de vente, de refuges et ceux responsables de chiens ou de chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou

confisqués veillent à ce que les chiens et les chats qui intègrent leur établissement ou qui relèvent de leur responsabilité soient identifiés individuellement dans un délai de 30 jours à compter de leur arrivée dans l'établissement et, en tout état de cause, avant la date de leur mise sur le marché.

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les personnes physiques ou morales autres que les opérateurs qui mettent des chiens ou des chats sur le marché veillent à ce qu'ils soient identifiés individuellement avant la date de leur mise sur le marché.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les chiens et les chats qui ont été identifiés individuellement au moyen d'un transpondeur injectable contenant une puce électronique, conformément au droit de l'Union ou au droit national, avant le [date d'application du présent règlement], sont réputés conformes aux exigences du présent paragraphe, pour autant que la puce électronique soit lisible.

Amendement 313

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

1 sexes. À partir du ... [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], tous les chiens détenus sont identifiés individuellement, conformément au paragraphe 1.

À partir du ... [10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], tous les chats détenus sont identifiés individuellement, conformément au paragraphe 1.

Amendement 182

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

2. À partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les chiens et les chats identifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par le vétérinaire, **ou un assistant sous la responsabilité du vétérinaire**, dans une base de données nationale conformément à l'article 19. Pour les chiens et les chats détenus dans des établissements **d'élevage**, l'enregistrement est effectué au nom **du propriétaire** de l'établissement **d'élevage** responsable du chien ou du chat. **Pour les chiens et les chats détenus dans des refuges, l'enregistrement est effectué au nom de la personne responsable du refuge.** Pour les personnes physiques qui **ont l'intention de céder** un chien ou un chat **dans l'Union**, l'enregistrement est effectué au nom de ces personnes. **Tout propriétaire ultérieur, ou toute personne responsable ultérieurement du chien ou du chat**, veille à ce que **le** changement de propriété ou de responsabilité soit enregistré dans la base de données visée à l'article 19.

2. Dans un délai de deux jours ouvrables suivant leur identification, conformément au paragraphe 1, **les chiens et les chats** sont enregistrés par le vétérinaire dans une base de données nationale conformément à l'article 19. **Les États membres peuvent autoriser d'autres personnes que les vétérinaires à procéder à l'enregistrement à condition qu'ils aient mis en place des mesures propres à garantir l'exactitude des informations introduites dans la base de données.** Pour les chiens et les chats détenus dans des établissements, l'enregistrement est effectué au nom **de l'opérateur** de l'établissement responsable du chien ou du chat. Pour les personnes physiques qui **mettent** un chien ou un chat **sur le marché**, l'enregistrement est effectué au nom de ces personnes. **En cas de transfert de propriété ou de responsabilité, la personne physique ou morale qui met le chien ou le chat sur le marché** veille à ce que **tout** changement de propriété ou de responsabilité soit enregistré dans la base de données visée à l'article 19, **dans les deux semaines à compter de la date du changement de**

*propriété ou de responsabilité,
conformément aux conditions fixées par
l'État membre responsable.*

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *En cas de décès d'un chien ou d'un chat détenu dans un établissement, l'opérateur veille à ce que le décès soit enregistré dans la base de données visée à l'article 19, conformément aux conditions établies par l'État membre responsable de cette base de données.*

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Les États membres peuvent accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 2 et 2 bis pour les chiens militaires, policiers et douaniers détenus dans des établissements.*

Amendement 185

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

À partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], avant de céder un chien ou un chat dans l'Union, le cédant fournit à l'acquéreur de l'animal:

Avant de **mettre** un chien ou un chat **sur le marché, l'opérateur ou la personne physique ou morale qui met le chien ou le chat sur le marché** fournit à l'acquéreur de l'animal:

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la preuve de l'identification et de l'enregistrement *de l'animal* conformément aux paragraphes 1 et 2;

Amendement

a) la preuve de l'identification et de l'enregistrement *du chien ou du chat* conformément aux paragraphes 1 et 2, *et un lien internet vers le système visé au paragraphe 6;*

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les acquéreurs sont en mesure de vérifier l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement des *animaux cédés*, au moyen du système visé au paragraphe 7.

Amendement

Les acquéreurs sont en mesure de vérifier l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement des *chiens et des chats mis sur le marché*, au moyen du système visé au paragraphe 7.

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À partir du [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que leur interface en ligne soit conçue et organisée de manière à permettre aux *cédants de chiens et de chats* de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 3, conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2022/2065, et informent les acquéreurs, de manière visible, de la possibilité de vérifier l'identification et l'enregistrement *de l'animal* au moyen d'un lien internet vers le système visé au paragraphe 6.

Amendement

Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que leur interface en ligne soit conçue et organisée de manière à permettre aux *opérateurs ou aux autres personnes physiques ou morales qui mettent des chiens ou des chats sur le marché* de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 3 et de l'article 8, paragraphe 2, conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2022/2065, et informent les acquéreurs, de manière visible, de la possibilité de vérifier l'identification et l'enregistrement *du chien ou du chat* au moyen d'un lien internet vers le système visé au

paragraphe 6.

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cédant des chiens et des chats est le seul responsable de l'exactitude des informations fournies via l'interface de la plateforme en ligne. Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance au fournisseur de la plateforme en ligne au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065.

Amendement

La personne physique ou morale qui met des chiens ou des chats sur le marché est seule responsable de l'exactitude des informations fournies via l'interface de la plateforme en ligne. Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance au fournisseur de la plateforme en ligne au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065.

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les informations à fournir par les cédants pour prouver l'identification et l'enregistrement de l'animal conformément au paragraphe 3, point a), que les chiens et les chats soient proposés par l'intermédiaire de plateformes en ligne ou par d'autres moyens. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 24.

Amendement

supprimé

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. À partir du [3 ans à compter de la

Amendement

6. La Commission veille à ce qu'un

date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission veille à ce qu'un système effectuant, à partir de la base de données visée à l'article 19, des contrôles automatisés de l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement des chiens ou des chats ***cédés***, soit mis gratuitement à la disposition du public. La Commission peut déléguer le développement, la maintenance et l'exploitation de ce système à une entité indépendante. Le système doit répondre aux critères suivants:

système ***en ligne*** effectuant, à partir de la base de données visée à l'article 19, des contrôles automatisés de l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement des chiens ou des chats ***mis sur le marché***, soit mis gratuitement à la disposition du public. La Commission peut déléguer le développement, la maintenance et l'exploitation de ce système à une entité indépendante, ***à la suite d'une procédure de sélection publique organisée conformément aux dispositions pertinentes du titre VII du règlement (UE, Euratom) 2018/1046***. Le système doit répondre aux critères suivants:

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes d'exécution ***précisant les aspects suivants du système visé au paragraphe 6:***

Amendement

La Commission adopte des actes d'exécution ***fixant:***

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) sur la base du contenu des bases de données visées à l'article 19, paragraphe 3, point a), les informations exactes que doivent fournir les personnes physiques ou morales qui mettent des chiens ou des chats sur le marché, à titre de preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et des chats conformément au paragraphe 3, point a), que les chiens et les chats soient proposés par l'intermédiaire de plateformes en

ligne ou par d'autres moyens;

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *les catégories de données à caractère personnel mises à la disposition de la personne chargée de la vérification lors de la vérification de l'identification et de l'enregistrement, qui sont limitées à celles qui sont strictement nécessaires pour permettre cette vérification.*

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b) les aspects suivants du système visé au paragraphe 6:
- les principales fonctionnalités du système;*

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes d'exécution visés au point a) sont adoptés au plus tard le [date d'application du présent règlement] et l'acte d'exécution visé au point b) est adopté d'ici au plus tard le [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) veiller à ce que les vétérinaires et les autres professionnels concernés reçoivent une formation sur les bonnes pratiques en matière de bien-être des animaux, y compris la détection et le signalement des violations concernant le bien-être, notamment les pratiques douloureuses visées à l'article 15, conformément aux principes de l'approche «Une seule santé».

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) veiller à ce que les opérateurs, les personnes physiques ou morales responsables des refuges, des foyers d'accueil et des fourrières, les soigneurs animaliers et les vétérinaires reçoivent une formation et des certificats adéquats et réguliers pour l'accomplissement des cours de formation visés au point a);

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) veiller à ce que des cours de médecine des refuges, y compris ceux axés sur la santé des troupeaux, soient mis à la disposition des vétérinaires;

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quinquies) veiller à ce que les formateurs et les maîtres des chiens destinés aux services militaires, policiers et douaniers reçoivent une formation régulière au sein des États membres et de préférence dans l'ensemble de ceux-ci afin d'améliorer leurs compétences, en particulier en ce qui concerne le conditionnement opérationnel et le renforcement positif, les principes de la science comportementale et du bien-être, ainsi que la gestion du stress tant pour les chiens que pour les maîtres-chiens;

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) faciliter la collaboration entre les autorités compétentes, les associations vétérinaires et les établissements d'enseignement afin d'élaborer et de promouvoir des programmes de formation de haute qualité à long terme, fondés sur des données scientifiques, à l'intention des soigneurs animaliers et des professionnels de la médecine vétérinaire, de manière à renforcer la coopération entre les agences pertinentes et les synergies entre les campagnes d'information.

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Campagnes nationales de sensibilisation à la protection des animaux errants et législation relative à la protection des animaux errants

1. Les États membres sont encouragés à lancer et à mettre en œuvre des campagnes nationales de sensibilisation à la législation en vigueur relative à la protection et au bien-être des chiens et des chats. Ces campagnes doivent s'adresser à la fois aux propriétaires d'animaux et au grand public afin de les sensibiliser davantage aux obligations légales et aux bonnes pratiques en matière de soin aux animaux.

2. Les campagnes de sensibilisation peuvent être menées par les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations de protection des animaux, les vétérinaires et d'autres entités concernées. Les informations à transmettre sont les suivantes:

- a) les obligations légales des détenteurs d'animaux de compagnie;*
- b) les responsabilités et les actions des autorités locales dans le domaine de la gestion des animaux errants ainsi que les mesures prévues pour lutter contre l'abandon;*
- c) la marche à suivre lorsqu'une personne trouve un animal perdu ou abandonné, notamment pour contacter les services vétérinaires, les refuges pour animaux ou la police locale;*
- d) le rappel de l'importance d'une adoption responsable et de la stérilisation pour réduire la population d'animaux errants.*

3. Les États membres peuvent accorder un financement national ou régional pour ces campagnes et encourager la participation des médias et des établissements d'enseignement afin de mieux diffuser les informations.

4. La Commission encourage l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement 203

**Proposition de règlement
Article 18 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 ter

Mesures pour lutter contre l'abandon et encourager la stérilisation des chiens et des chats

1. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures concrètes pour prévenir l'abandon des chiens et des chats, notamment en sensibilisant le public, en responsabilisant les propriétaires et en appliquant efficacement la législation en vigueur.

2. Afin de réduire le nombre d'animaux errants, les États membres sont encouragés à trouver et à utiliser des fonds nationaux et privés pour financer:

a) des campagnes de stérilisation gratuite ou subventionnée pour les chiens et les chats errants ainsi que pour les animaux de compagnie des personnes à bas revenus ou des organisations de protection des animaux;

b) des programmes d'enregistrement et d'identification des animaux de compagnie, entre autres au moyen d'une puce électronique, pour faciliter l'adoption ou la restitution des animaux perdus à leurs propriétaires et pour prévenir les abandons;

c) des actions de sensibilisation et d'éducation de la population à la responsabilité de posséder un animal de compagnie et aux effets négatifs de l'abandon sur le bien-être des animaux et sur la collectivité.

3. Les États membres peuvent

collaborer avec des organisations non gouvernementales, des cliniques vétérinaires et les autorités locales pour mettre en œuvre les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 et faciliter l'accès de la population aux programmes de stérilisation et d'identification.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *À partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les autorités compétentes établissent et tiennent à jour **une base** de données pour **l'enregistrement des chiens et des chats munis d'une puce électronique.***

Amendement

1. Les autorités compétentes établissent et tiennent à jour **des bases** de données pour **les chiens et les chats identifiés et enregistrés conformément à l'article 17 et à l'article 21, paragraphe 4.**

Amendement 205

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *À partir du [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres veillent à ce que leurs bases de données visées au paragraphe 1 soient **interopérables avec les bases de données correspondantes des autres États membres afin** que l'identification d'un chien ou d'un chat puisse être authentifiée et tracée dans toute l'Union.*

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que leurs bases de données visées au paragraphe 1 soient **conformes aux exigences fixées par l'acte d'exécution visé au paragraphe 3, point b), afin de garantir leur interopérabilité, de sorte** que l'identification d'un chien ou d'un chat puisse être authentifiée et tracée dans toute l'Union.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La Commission établit et tient à jour une base de données répertoire contenant les numéros d'identification des puces électroniques des chiens et des chats et les bases de données nationales dans lesquelles sont stockées les données d'identification, sans avoir accès aux données à caractère personnel. La Commission peut déléguer le développement, la maintenance et l'exploitation de cette base de données répertoire à une entité indépendante, à la suite d'une procédure de sélection publique organisée conformément aux dispositions pertinentes du titre VII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*

Amendement 316

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent pour établir et tenir à jour une base de données accessible au public sur les refuges pour animaux à travers l'Union, afin de garantir la transparence et la responsabilité en matière de respect de la réglementation relative au bien-être des animaux.*

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) **leur** interopérabilité entre les États membres;

b) *l'*interopérabilité entre les **bases de données des États membres et la base de**

données répertoire;

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) l'interconnexion entre les bases de données des États membres visées au paragraphe 1 et toute autre base de données pertinente, y compris le système de gestion des informations pour les contrôles officiels (IMSOC).

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Campagnes nationales de sensibilisation à la législation relative aux animaux errants et à leur protection

1. Les États membres, en collaboration avec les autorités compétentes, sont encouragés à lancer et à mettre en œuvre des campagnes nationales de sensibilisation à la législation en vigueur relative à la protection et au bien-être des chiens et des chats. Ces campagnes doivent s'adresser à la fois aux propriétaires d'animaux et au grand public afin de les sensibiliser davantage aux obligations légales et aux bonnes pratiques en matière de soin aux animaux.

2. Les campagnes de sensibilisation peuvent être menées par les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations de protection des animaux, les vétérinaires et d'autres entités concernées. Elles doivent transmettre les

informations suivantes:

- a) les obligations légales des détenteurs d'animaux de compagnie;*
- b) les responsabilités et les actions des autorités locales dans le domaine de la gestion des animaux errants ainsi que les mesures de lutte contre l'abandon;*
- c) la marche à suivre lorsqu'une personne trouve un animal perdu ou abandonné, notamment pour contacter les services vétérinaires, les refuges pour animaux ou la police locale;*
- d) l'importance d'une adoption responsable et de la stérilisation pour réduire la population d'animaux errants.*

3. Les États membres peuvent accorder un financement national ou régional pour ces campagnes et encourager la participation des médias et des établissements d'enseignement afin de mieux diffuser les informations.

4. La Commission européenne encouragera l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Amendement 210

Proposition de règlement Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 ter

Mesures pour lutter contre l'abandon et encourager la stérilisation des chiens et des chats

1. Les États membres, en collaboration avec les autorités compétentes, sont encouragés à prendre des mesures concrètes pour prévenir l'abandon des chiens et des chats, notamment en sensibilisant le public, en responsabilisant les propriétaires et en appliquant efficacement la législation en vigueur.

2. Afin de réduire le nombre d'animaux errants, les États membres sont encouragés à trouver et à utiliser des fonds nationaux et privés pour financer:

a) des campagnes de stérilisation gratuite ou subventionnée pour les chiens et les chats errants ainsi que pour les animaux de compagnie des personnes à bas revenus ou des organisations de protection des animaux;

b) des programmes d'enregistrement et d'identification des animaux de compagnie, entre autres au moyen d'une puce électronique, pour faciliter l'adoption ou la restitution des animaux perdus à leurs propriétaires et pour prévenir les abandons;

c) des actions de sensibilisation et d'éducation de la population à la responsabilité de posséder un animal de compagnie et aux effets négatifs de l'abandon sur le bien-être des animaux et sur la collectivité.

3. Les États membres peuvent collaborer avec des organisations non gouvernementales, des cliniques vétérinaires et les autorités locales pour mettre en œuvre ces mesures et faciliter l'accès de la population aux programmes de stérilisation et d'identification.

Amendement 211

Proposition de règlement Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 quater

Protection des données

1. Les autorités compétentes des États membres sont responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel collectées en application des articles 7 et 7 bis et de l'article 19, paragraphe 1, du

présent règlement.

La Commission est responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel collectées en application de l'article 17, paragraphe 6, et de l'article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent règlement.

Il est interdit à toute personne ayant accès aux données à caractère personnel visées aux premier et deuxième alinéas de divulguer les données à caractère personnel dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures appropriées pour remédier aux violations de cette interdiction.

Les données à caractère personnel collectées en application des premier et deuxième alinéas ne sont pas utilisées à d'autres fins que les contrôles officiels visant à vérifier la conformité avec les exigences de bien-être et de traçabilité prévues par le présent règlement et la détection des pratiques frauduleuses en vue de l'adoption de mesures de contrôle.

2. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 du présent article sont conservées pendant les durées suivantes:

a) dans le cas de l'article 7 et de l'article 7 bis, 10 ans après la date de cessation de l'activité de l'établissement;

b) dans le cas de l'article 19, paragraphe 1, 20 ans après le premier enregistrement du chien ou du chat dans la base de données visée audit article ou 5 ans après l'enregistrement du décès du chien ou du chat dans ladite base de données;

c) dans le cas du deuxième alinéa de l'article 21, paragraphe 4 bis, 5 ans après la date de notification préalable.

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. ***À partir du [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'entrée dans l'Union de chiens et de chats en vue de leur mise sur le marché de l'Union n'est autorisée que s'ils ont été détenus en conformité avec l'un des éléments suivants:***

Amendement

1. L'entrée dans l'Union de chiens et de chats en vue de leur mise sur le marché n'est autorisée que ***si les conditions suivantes sont remplies:***

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***le chapitre II du présent règlement;***

Amendement

a) ***ils ont été élevés et détenus en conformité avec l'un des éléments suivants:***

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point a – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le chapitre II du présent règlement;

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les conditions reconnues par l'Union comme équivalentes à celles prévues par le présent règlement; ou

ii) les conditions reconnues par l'Union conformément à l'article 129 du règlement (UE) 2017/625 comme équivalentes à celles prévues par le

chapitre II du présent règlement; ou

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le cas échéant, les exigences mentionnées dans un accord spécifique conclu entre l'Union et le pays exportateur.

Amendement

iii) le cas échéant, les exigences mentionnées dans un accord spécifique conclu entre l'Union et le pays exportateur.

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *À partir du [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'entrée dans l'Union de chiens et de chats à des fins de mise sur le marché ou de cession n'est autorisée que s'ils proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire de pays tiers et d'un établissement figurant sur la liste dressée conformément aux articles 126 et 127 du règlement (UE) 2017/625.*

Amendement

b) ils proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire de pays tiers et d'un établissement figurant sur la liste dressée conformément aux articles 126 et 127 du règlement (UE) 2017/625.

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *À partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement + 5 ans], le certificat officiel qui accompagne les chiens et les chats entrant dans l'Union en provenance de pays tiers et de territoires de pays tiers contient une attestation certifiant le respect des dispositions du paragraphe 1 et confirmant que les chiens et les chats proviennent d'un établissement figurant*

Amendement

2. Le certificat officiel *visé à l'article 126, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625* qui accompagne les chiens et les chats entrant dans l'Union en provenance de pays tiers et de territoires de pays tiers *pour être mis sur le marché de l'Union* contient une attestation certifiant le respect des dispositions du

sur la liste conformément au paragraphe 2.

paragraphe 1 *du présent article.*

Amendement 219

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 576/2013 et de l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/692¹¹, les chiens et les chats entrant dans l'Union sont identifiés au moyen d'une puce électronique conformément à ***l'article 17, paragraphe 1, qui permet leur traçabilité.***

¹¹ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

Amendement

3. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 576/2013 et de l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/692¹¹, les chiens et les chats entrant dans l'Union ***pour être mis sur le marché de l'Union*** sont identifiés, ***avant leur entrée, par un vétérinaire*** au moyen d'une puce électronique conformément à ***l'annexe II. L'importateur veille à ce que les chiens et les chats soient enregistrés par un vétérinaire dans une base de données nationale visée à l'article 19 dans les deux jours ouvrables suivant leur entrée dans l'Union. Les États membres peuvent autoriser d'autres personnes que les vétérinaires à procéder à l'enregistrement à condition qu'ils aient mis en place des mesures propres à garantir l'exactitude des informations introduites dans la base de données.***

¹¹ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

Amendement 306

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si les chiens ou les chats entrant dans l'Union ne sont pas encore enregistrés dans une base de données nationale conformément à l'article 19, paragraphe 1, ***lorsqu'ils arrivent à leur lieu de destination, le propriétaire ou la personne responsable de l'animal veille à ce qu'ils soient enregistrés dans l'une des bases de données nationales dans les 48 heures suivant leur arrivée.***

Amendement

Si les chiens ou les chats entrant dans l'Union ne sont pas encore enregistrés dans une base de données nationale conformément à l'article 19, paragraphe 1, ***ils sont immédiatement enregistrés dans la base de données de l'État membre d'entrée par un vétérinaire à la frontière de l'Union. L'enregistrement est effectué au nom du propriétaire ou de la personne responsable de l'animal et mentionne l'établissement d'origine figurant sur la liste conformément au paragraphe 2. Les États membres peuvent autoriser d'autres personnes que les vétérinaires à procéder à l'enregistrement à condition qu'ils aient mis en place des mesures propres à garantir l'exactitude des informations introduites dans la base de données.***

Amendement 221

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'entrée de chiens et de chats dans l'Union effectuée lors d'un mouvement non commercial au sens de l'article 4, point 14, du règlement (UE) 2016/429 est notifiée préalablement par leurs propriétaires dans une base de données en ligne de l'Union répertoriant les animaux de compagnie en déplacement au moins cinq jours ouvrables avant le franchissement de la frontière de l'Union, à l'exception des cas suivants:

a) les chiens ou les chats entrant dans l'Union en provenance directe de pays tiers figurant sur la liste prévue à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013;

b) les chiens ou les chats enregistrés dans la base de données d'un État membre conformément à l'article 19, paragraphe 1. Le propriétaire notifie préalablement l'identité du chien ou du chat et, le cas échéant, l'identité de la personne autorisée voyageant avec ledit chien ou chat, le numéro d'identification de la puce électronique du chien ou du chat, sa destination principale dans l'Union et, s'il y a lieu, les date et point de sortie du territoire de l'Union prévus. Si le chien ou le chat séjourne plus de quatre mois dans l'Union, le propriétaire veille à ce qu'il soit enregistré dans la base de données de l'État membre de résidence dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du quatrième mois.

La Commission établit et tient à jour la base de données de l'Union des animaux de compagnie en déplacement visée au deuxième alinéa et peut charger une entité indépendante de développer, de tenir à jour et exploiter ladite base de données au terme d'une procédure de sélection publique organisée conformément aux dispositions pertinentes du titre VII du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. L'accès à cette base de données est réservé aux autorités compétentes des États membres.

Amendement 222

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée, au moyen d'actes d'exécution, à établir une procédure de reconnaissance par l'Union de conditions équivalentes en vertu du paragraphe 1, point b). Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 24.

Amendement

supprimé

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier les annexes du présent règlement pour tenir compte du progrès scientifique et technique, y compris, le cas échéant, des avis scientifiques de l'**EFSA**, ainsi que des incidences sociales, économiques et environnementales, en ce qui concerne:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier les annexes du présent règlement pour tenir compte du progrès scientifique et technique, y compris, le cas échéant, des avis scientifiques de l'**Autorité européenne de sécurité des aliments**, ainsi que des incidences sociales, économiques et environnementales, en ce qui concerne:

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les **fréquences** d'alimentation et le processus de sevrage;

Amendement

a) les **exigences en matière d'abreuvement et** d'alimentation et le processus de sevrage;

Amendement 225

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les **paramètres d'éclairage**;

Amendement

c) les **exigences en matière d'éclairage**;

Amendement 226

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'âge minimal des chiennes et des

Amendement

h) l'âge minimal **et maximal** des chiennes et des chattes pour la

chattes pour **la mise à** la reproduction;

reproduction;

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) les exigences applicables aux transpondeurs utilisés pour **le marquage** des chiens et des chats;

Amendement

j) les exigences applicables aux transpondeurs utilisés pour **l'identification individuelle** des chiens et des chats;

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 10, **paragraphe 2**, et à l'article 22 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2 **ter**, à l'article 6 **bis**, **paragraphe 3**, et à l'article 22 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 10, **paragraphe 2**, et à l'article 22 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 2 **ter**, à l'article 6 **bis**, **paragraphe 3**, et à l'article 22 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte

validité des actes délégués déjà en vigueur.

pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 230

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 10, **paragraphe 2**, ou de l'article 22 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe **2 ter**, de l'article **6 bis, paragraphe 3**, ou de l'article 22 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement ne s'oppose pas à ce que les États membres maintiennent des règles nationales plus strictes ***qui étaient déjà applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement*** et qui visent à assurer une protection plus étendue du bien-être des chiens et des chats, à condition que ces règles ne soient pas incompatibles avec le présent règlement et n'interfèrent pas avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres informent la Commission de l'existence de ces règles nationales ***avant le [date d'application du présent règlement]***. La Commission les porte à la connaissance des autres États membres.

Amendement

1. Le présent règlement ne s'oppose pas à ce que les États membres maintiennent ***ou adoptent*** des règles nationales plus strictes qui visent à assurer une protection plus étendue du bien-être des chiens et des chats ***et leur traçabilité***, à condition que ces règles ne soient pas incompatibles avec le présent règlement et n'interfèrent pas avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres informent la Commission de l'existence de ces règles nationales. La Commission les porte à la connaissance des autres États membres.

Amendement 232

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement ne s'oppose pas à ce que les États membres adoptent des mesures nationales plus strictes visant à garantir une protection plus étendue du bien-être des chiens et des chats détenus dans des établissements situés sur le territoire d'un État membre en ce qui concerne les aspects suivants du bien-être des animaux:

supprimé

- a) les conditions d'hébergement;**
- b) les mutilations;**
- c) l'enrichissement;**
- d) les programmes de sélection et d'élevage, y compris l'âge minimal et maximal pour la reproduction.**

Les États membres informent la Commission de ces dispositions nationales avant leur adoption. La Commission les porte à la connaissance des autres États membres.

Amendement 233

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les mesures visées au paragraphe 2 ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement et qu'elles n'interfèrent pas avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

supprimé

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres n'interdisent ni n'entravent la mise sur le marché, sur leur territoire, de chiens et de chats détenus dans un autre État membre au motif que ces chiens et chats n'ont pas été détenus conformément à leurs règles nationales plus strictes en matière de bien-être des animaux.

Amendement

4. Les États membres ***qui appliquent des règles nationales plus strictes visées au paragraphe 1*** n'interdisent ni n'entravent la mise sur le marché, sur leur territoire, de chiens et de chats détenus dans un autre État membre au motif que ces chiens et chats n'ont pas été détenus conformément à leurs règles nationales plus strictes en matière de bien-être des animaux.

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base des rapports reçus conformément à l'article 20 et d'autres informations pertinentes, la Commission publie, au plus tard le [7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les 5 ans, un rapport de suivi sur le bien-être des chiens et des chats mis sur le marché dans l'Union.

Amendement

1. Sur la base des rapports reçus conformément à l'article 20 et d'autres informations pertinentes, la Commission publie, au plus tard le [7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les 5 ans, un rapport de suivi sur le bien-être des chiens et des chats mis sur le marché dans l'Union. ***Le rapport de suivi évalue l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence, l'incidence socioéconomique et la valeur ajoutée européenne du présent règlement dans la réalisation de ses objectifs. En particulier, la Commission évalue:***

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***la mesure dans laquelle le présent règlement a contribué à assurer un niveau élevé de bien-être des chiens et des***

chats, à améliorer la traçabilité, à réduire le commerce illégal et à résoudre les problèmes liés aux pratiques inhumaines en matière d'élevage, y compris les «usines à chiots» et les «usines à chatons»;

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) si le champ d'application du présent règlement reste adapté à son objectif, compte tenu de l'évolution du marché, des progrès scientifiques et technologiques et de considérations relatives au bien-être animal, et si les exceptions actuelles restent appropriées et suffisantes à la lumière de ces évolutions;

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) si des progrès scientifiques et technologiques ont été accomplis, notamment si de nouveaux moyens d'identification ont été mis au point. Le cas échéant, elle tient compte de leur fiabilité technique, de leur rapport coût-efficacité et de leur caractère invasif pour l'animal;

Amendement 239

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'incidence du présent règlement sur les éleveurs, les refuges, les foyers et les autres opérateurs, y compris la charge administrative et les coûts de mise en conformité;

Amendement 240

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le niveau d'exécution et de conformité atteint par les États membres, ainsi que l'efficacité de la coopération entre les autorités compétentes, y compris les mécanismes d'échange de données et de traçabilité;

Amendement 241

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) la faisabilité, les coûts et les avantages de l'introduction d'un passeport numérique pour les chiens et les chats qui pourrait contenir des informations sur l'identification, le statut vaccinal et les antécédents médicaux de l'animal;

Amendement 242

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) la faisabilité, l'incidence et la proportionnalité de l'extension de

***l'identification et de l'enregistrement
obligatoires à tous les chiens et chats, y
compris ceux détenus par des
propriétaires privés.***

Amendement 243

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au plus tard le [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue la possibilité d'enregistrer les chiens et les chats, conformément à l'article 21, paragraphe 3, dès leur entrée dans l'Union, et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 244

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard le [**15** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement, y compris une évaluation d'un possible âge maximal pour l'utilisation des chiens et des chats pour la reproduction, et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

2. Au plus tard le [**12** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement, y compris une évaluation d'un possible âge maximal pour l'utilisation des chiens et des chats pour la reproduction, et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 301

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. D'ici au ... [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission:

(a) procède à une évaluation et à un réexamen du présent règlement, y compris à une évaluation de l'âge maximal possible pour l'élevage des chiens et des chats;

(b) procède à une évaluation de la situation des animaux errants;

(c) établit une liste des espèces animales dont la détention et la mise sur le marché sont autorisées, lorsqu'une analyse d'impact précédente a montré sa valeur ajoutée et sa faisabilité;

(d) évalue l'éventuelle extension du champ d'application du présent règlement à d'autres animaux en modifiant le présent règlement;

(e) évalue la possibilité d'utiliser d'autres moyens d'identification moins invasifs que l'implantation d'un transpondeur; et

(f) présente un rapport sur les principales constatations des points a) à e) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 245

Proposition de règlement Article 27 – alinéa 1

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement, **ainsi qu'à celles qui sont liées à l'abandon d'animaux de compagnie**, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et

dissuasives.

Amendement 246

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le niveau des sanctions financières imposées pour violation des dispositions du présent règlement et des règles visées à l'article 2, paragraphe 1, impliquant des pratiques frauduleuses ou trompeuses, tienne compte, en conformité avec le droit national, au moins de l'avantage économique pour l'opérateur ou, selon les cas, d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'opérateur et soit suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif. Dans les cas où les infractions aux exigences du présent règlement sont graves et répétées, les États membres veillent à ce que les sanctions comprennent l'interdiction de travailler avec des animaux et de détenir des animaux.

Amendement 279

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Compte tenu de la charge administrative qui pèse sur les refuges pour animaux et les organisations chargées de la gestion des populations de chiens et de chats errants, qui s'ajoute aux contraintes économiques de ces entités, les États membres pourraient étudier la possibilité de mobiliser les ressources récupérées à la suite d'infractions au présent règlement afin de soutenir et de couvrir les coûts administratifs et opérationnels des refuges et des organisations responsables de la gestion des populations de chiens ou de chats errants.

Amendement 247

Proposition de règlement Article 28 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il est applicable à partir du [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], sauf ***disposition contraire du présent règlement.***

Amendement

Il est applicable à partir du [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], sauf:

- i) l'article 13, qui est applicable à partir du [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement];*
- ii) l'article 9, paragraphe 2, et l'article 19, paragraphe 1, qui sont applicables à partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement];*
- iii) l'article 12, l'article 17, paragraphes 4 et 6, l'article 19, paragraphes 2 et 2 bis, et l'article 21, paragraphes 1 à 4 bis, qui sont applicables à partir du [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement];*
- iv) l'article 7 bis, qui est applicable à partir du [6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]; et*
- v) l'article 17, paragraphes 1 à 3, qui est applicable à partir du [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] en ce qui concerne les chiens et à partir du [7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] en ce qui concerne les chats.*

Amendement 248

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Alimentation

Amendement

1. Alimentation ***et abreuvement***

Amendement 249

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – sous-point 1.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1.1. *L'opérateur met en œuvre les fréquences d'alimentation suivantes:*

Amendement

1.1. ***Les chiens et les chats sont nourris au moins deux fois par jour. Les chiots et les chatons sont nourris plus fréquemment.***

Ces exigences ne s'appliquent pas aux établissements d'élevage où des chiens gardiens de troupeaux sont détenus pendant les périodes où ces chiens sont utilisés à des fins de garde de troupeaux.

Amendement 250

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – sous-point 1.1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *les chiens et chats adultes sont nourris deux fois par jour;*

Amendement

supprimé

Amendement 252

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – sous-point 1.1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**c) les chiots de moins de 8 semaines
sont nourris au moins 5 fois par jour;**

supprimé

Amendement 253

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – sous-point 1.1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

**d) les chatons de moins de
12 semaines sont nourris au moins 4 fois
par jour.**

supprimé

Amendement 254

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – sous-point 1.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1.2. Chaque chiot ou chaton *nouveau-*
né est nourri avec *le* colostrum *de sa mère*
les deux premiers jours de sa vie.**

**1.2. Chaque chiot ou chaton est nourri
avec *du* colostrum *pendant au moins* les
deux premiers jours de sa vie, *puis avec le*
lait de sa mère ou avec celui d'une
chienne ou d'une chatte allaitante. Si cela
n'est pas possible, parce que la mère est
malade ou n'est pas en mesure de nourrir
son petit, ou pas suffisant, le chiot ou le
chaton est nourri avec un aliment
d'allaitement destiné aux chiots et aux
chatons selon la fréquence d'alimentation
indiquée par le fabricant de l'aliment
*d'allaitement ou par un vétérinaire.***

Amendement 255

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – sous-point 1.3

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1.3. Si la chienne ou la chatte est
malade ou n'est pas en mesure de nourrir**

supprimé

*sa progéniture pour une autre raison
quelconque, l'opérateur fournit du lait
d'autres chiennes ou chattes
reproductrices du même établissement et
des formules lactées complémentaires
conçues pour les chiots et les chatons,
selon la fréquence d'alimentation
indiquée par le fabricant de la formule
ou un vétérinaire, jusqu'à la fin du
sevrage.*

Amendement 256

Proposition de règlement Annexe I – point 1 – sous-point 1.4

Texte proposé par la Commission

1.4. *L'opérateur veille à ce que* tous les chiots et chatons non sevrés *reçoivent* une quantité de lait suffisante pour une prise de poids constante.

Amendement

1.4. Tous les chiots et chatons non sevrés *sont nourris avec* une quantité de lait, *d'aliment d'allaitement ou d'une combinaison des deux* suffisante pour une prise de poids constante.

Amendement 257

Proposition de règlement Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *entre 10 et 26 °C dans les espaces intérieurs dans lesquels des chiens adultes sont détenus;*

Amendement

supprimé

Amendement 258

Proposition de règlement Annexe I – point 2 – sous-point 2.1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *entre 15 et 26 °C dans les espaces intérieurs dans lesquels des chats adultes sont détenus;*

Amendement

supprimé

Amendement 259

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point 2.2.1

Texte proposé par la Commission

2.2.1. *S'il y a lieu, un éclairage artificiel est assuré pour une durée correspondant au moins à la période de lumière naturelle normalement disponible entre 9 heures et 17 heures.*

Amendement

2.2.1. *Les chiens et les chats sont exposés à la lumière au moins 7 heures par jour.*

Amendement 260

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point 2.2.2

Texte proposé par la Commission

2.2.2. La lumière artificielle est à large spectre ou à spectre complet.

Amendement

2.2.2. La lumière artificielle est à large spectre ou à spectre complet *et d'une fréquence d'au moins 80 hertz.*

Amendement 261

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point 2.2.3

Texte proposé par la Commission

2.2.3. *L'éclairement est d'au moins 50 lux à hauteur de la tête de l'animal.*

Amendement

supprimé

Amendement 262

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point 2.2.4

Texte proposé par la Commission

2.2.4. *Les animaux* ont la possibilité de *rester dans l'obscurité* au moins 8 heures par jour.

Amendement

2.2.4. *Les chiens et les chats* ont la possibilité de *ne pas être exposés à un éclairage artificiel* au moins 8 heures par jour.

Amendement 263

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – sous-point 2.2 – lettre a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.2 a. Les chiens ont accès à un espace extérieur ou sont promenés quotidiennement pendant au moins une heure par jour au total pour leur permettre de faire de l'exercice, d'explorer et de socialiser.

Amendement 264

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – sous-point 2.3 – sous-point 2.3.3

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.3.3. Si des enclos sont occupés par plus d'un chien ou chat, l'opérateur est tenu de prendre des mesures spécifiques (p. ex. installation de panneaux de séparation) pour éviter que ces animaux ne constituent une menace les uns pour les autres en raison d'un comportement agressif.

2.3.3. Si des enclos sont occupés par plus d'un chien ou chat, l'opérateur est tenu de prendre des mesures spécifiques (p. ex. installation de panneaux de séparation) pour éviter que ces animaux ne constituent une menace les uns pour les autres en raison d'un comportement agressif.

Les États membres peuvent accorder des dérogations aux exigences en matière d'espace minimal disponible prévues au point 2.3.1 pour les chiens de chasse habitués à vivre en meute.

Amendement 265

Proposition de règlement

Annexe I – point 3 – sous-point 3.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.2. Les chiennes ne sont utilisées pour la reproduction ***que si elles ont au moins atteint l'âge de 18 mois.***

3.2. Les chiennes ne sont utilisées pour la reproduction ***qu'à partir de leurs deuxièmes chaleurs.***

Amendement 266

Proposition de règlement

Annexe I – point 3 – sous-point 3.3

Texte proposé par la Commission

3.3. ***Les opérateurs autorisent jusqu'à 3 portées par*** chienne ou ***par*** chatte sur une période de 2 ans.

Amendement

3.3. ***Une*** chienne ou ***une*** chatte ***ne peut avoir plus de 3 portées*** sur une période de 2 ans.

Amendement 267

Proposition de règlement

Annexe I – point 3 – sous-point 3.4

Texte proposé par la Commission

3.4. ***Après 3 gestations consécutives aboutissant à des portées*** au cours d'une période de 2 ans, ***les opérateurs veillent à laisser aux chiennes et aux chattes*** une période de récupération d'au moins 1 an ***en empêchant toute nouvelle gestation.***

Amendement

3.4. ***Pour les chiennes et les chattes qui ont eu 3 portées, chiots mort-nés compris,*** au cours d'une période de 2 ans, une période de récupération d'au moins 1 an ***est laissée.***

Amendement 268

Proposition de règlement

Annexe I – point 3 – sous-point 3.4 – lettre a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.4 a. Toute chienne ou chatte ayant subi deux césariennes n'est plus utilisée pour la reproduction.

Amendement 269

Proposition de règlement

Annexe I – point 3 – sous-point 3.4 – lettre b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.4 b. Avant de pouvoir être utilisée pour la reproduction, toute chienne âgée de huit ans ou plus et toute chatte âgée de six ans ou plus doit avoir fait l'objet d'un examen physique par un vétérinaire

confirmant par écrit l'absence de contre-indications à la gestation au moment de l'examen. L'opérateur conserve la confirmation écrite susvisée pendant au moins trois ans.

Amendement 270

Proposition de règlement

Annexe I – point 4 – sous-point 4.1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les espaces dans lesquels les chiens et les chats sont détenus sont équipés de structures et d'objets d'enrichissement accessibles à tous les animaux, de manière à leur procurer un environnement stimulant et à réduire leur frustration;

Amendement

c) les espaces dans lesquels les chiens et les chats sont détenus sont équipés de structures et d'objets d'enrichissement accessibles à tous les animaux, *et si possible de structures permettant de grimper et de se cacher*, de manière à leur procurer un environnement stimulant et à réduire leur frustration;

Amendement 271

Proposition de règlement

Annexe II – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les transpondeurs utilisés pour *marquer les chiens et les chats* comme *l'exige* l'article **16** satisfont aux exigences suivantes:

Amendement

Les transpondeurs utilisés pour *identifier individuellement les chiens et les chats* comme *l'exigent* l'article **17** *et l'article 21* satisfont aux exigences suivantes:

Amendement 272

Proposition de règlement

Annexe III – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Nombre de chiens et de chats *micropucés* par an conformément à l'article 17.

Amendement

1. Nombre de chiens et de chats *enregistrés* par an conformément à l'article 17 *et à l'article 21, paragraphe 4.*

Amendement 273

Proposition de règlement Annexe III – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1 bis. Nombre d'établissements
enregistrés par an conformément à
l'article 7;**

Amendement 274

Proposition de règlement Annexe III – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Nombre d'établissements d'élevage
agréés par an conformément à l'article **16**.

2. Nombre d'établissements d'élevage
agréés par an conformément à
l'article **7 bis**.

Amendement 275

Proposition de règlement Annexe III – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**2 bis. Nombre d'établissements
d'élevage et de vente dont l'agrément a été
suspendu ou auxquels il a été retiré par
an.**